PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau - environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 16 avril 2021

Arrêté n° DDT-2021-0627
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour l'opération "Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns et portant autorisation du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et autorisation du système d'endiguement SE-GIFFR-RD-29.09 au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement et dont le gestionnaire est le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 à L.181-31, L.214-1 à L.214-19, L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132, R.554-2, 554-22, R.554-26, R.562-12 à R.562-17 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.243-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "réseaux-et-canalisations.gouv.fr" ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : anne.dume@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU les arrêtés des 13 juin 2016 et 22 octobre 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013212-0009 du 31 juillet 2013 constituant l'inventaire départemental des frayères établi au titre du R.432-1-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1016 du 7 décembre 2005 de prescriptions pour les digues situées en rives droite et gauche du Clévieux, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de Samoëns, l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1017 du 7 décembre 2005 de prescriptions pour le tronçon de digue situé au lieu-dit 'le lac aux Dames – la Glière" en rive droite du Giffre, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de Samoëns, l'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1022 de prescriptions pour le tronçon de digue situé au lieu-dit "les Vallons" en rive droite du Giffre, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de Samoëns ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1er janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre la prolifération de trois espèces du genre Ambroisie dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013, et notamment les actions n° 6A-01 et 6A-02 de son axe 6, et n° 7A-09 et 7B-03 de son axe 7 et le PAPI II de l'Arve labellisé le 2 juillet 2020 par la commission mixte inondation, et notamment les actions 7A-23, 7A28, 7B-24 et 7B-25 de son axe 7, dans lesquelles s'inscrit ce projet ;

VU la délibération n° D2017-05-05 du comité syndical du SM3A du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

VU la décision n° 2019-ARA-KKP-1834 du 30 mars 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du dossier présenté par le SM3A actant que le projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, plaine des Vallons et restauration des zones d'expansion des crues du bois de l'Etelley et de la plaine des Sages est soumis à évaluation environnementale ;

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) du 4 juillet 2019 sur les parcelles à défricher relevant du régime forestier ;

VU la délibération n° D2019-04-014 du comité syndical du SM3A du 18 juillet 2019 approuvant le recours à déclaration d'utilité publique pour réaliser les travaux de protection de la commune de Samoëns contre les crues du Giffre et du Clévieux ;

VU la délibération n° D2019-04-014 du comité syndical du SM3A du 18 juillet 2019 :

- approuvant l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Samoëns-Centre_v4 réalisée par SETEC-HYDRATEC en 2019 sous maîtrise d'ouvrage SM3A, et définissant pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 dit "Samoëns centre" situé en rive droite du Giffre et en rive droite du Clévieux sur la commune de Samoëns et sollicitant une autorisation administrative de classement en classe B de ce système d'endiguement ;
- approuvant l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Vallons_v3 réalisée par SETEC-HYDRATEC en 2019 sous maîtrise d'ouvrage SM3A, et définissant le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns plaine de Vallons" situé en rive droite du Giffre et en rive gauche du Clévieux sur la commune de Samoëns et sollicitant une autorisation administrative de classement en classe B de ce système d'endiguement ;
- approuvant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif aux travaux de protection ;

VU la délibération n° 2019-71 du 10 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des montagnes du Gifffre autorisant la signature de la convention quadripartite de mise à disposition des ouvrages, terrains d'assise, accès et équipements rattachés aux systèmes d'endiguement au SM3A ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet à la DDT de la Haute-Savoie le 27 septembre 2019 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, pour le projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages et l'autorisation des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns plaine de Vallons" et SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 dit "Samoëns centre" ;

VU l'étude de dangers n° 42267_RAP_EDD_Vallons_v4 du 2 août 2019 pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns plaine de Vallons" déposée par le SM3A ;

VU l'étude de dangers n° 42267_RAP_EDD_Samoens-Centre_v5 du 2 août 2019 pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns centre" déposée par le SM3A ;

VU l'avis et les prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 2 octobre 2019 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, service archéologie, en matière d'archéologie préventive du 4 octobre 2019 ;

VU la délibération n° D2019-05-014 du comité syndical du SM3A du 28 octobre 2019 déterminant pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 dit "Samoëns Centre" situé en rive droite du Giffre et en rive droite du Clévieux sur la commune de Samoëns, la zone protégée et le niveau de protection en l'état actuel et en l'état après achèvement des travaux ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve du 7 novembre 2019 et ses recommandations pour lutte contre les plantes invasives ;

VU l'avis et les demandes de compléments SPRNH-POH-19-0981-NB du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 7 novembre 2019 sur l'étude de danger 42267_RAP_EDD_Samoëns-Centre_v5 du 2 août 2019 et ses annexes, et l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Vallons_v4 du 2 août 2019 et ses annexes ;

VU la délibération n° 2019-38 du 12 novembre 2019 du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Haut-Giffre autorisant la signature de la convention quadripartite de mise à disposition des ouvrages, terrains d'assise, accès et équipements rattachés aux systèmes d'endiguement au SM3A ;

VU la délibération n° D2019-06-016 du comité syndical du SM3A du 12 décembre 2019 approuvant le contenu du dossier de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP pour la protection de Samoëns contre les crues du Giffre et du Clévieux ;

VU les réponses du SM3A et l'addendum n° 42267_DAE_VolC_Addendum_V2 du 27 février 2020 aux demandes de compléments formulées par les services de l'État le 2 décembre 2019 ;

VU la délibération n° D2020-02-010 du comité syndical du SM3A du 27 février 2020 complétant la délibération D2019-05-014 du 28 octobre 2019, approuvant l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Vallons_v6 du 14 février 2020 réalisée par SETEC-HYDRATEC sous maîtrise d'ouvrage SM3A, et déterminant la zone protégée et le niveau de protection en l'état actuel et après achèvement des travaux pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns plaine de Vallons" situé en rive droite du Giffre et en rive gauche du Clévieux sur la commune de Samoëns ;

VU les réponses aux demandes de compléments formulées par les services de l'État le 2 décembre 2019 fournies par le SM3A le 27 février 2020 dans l'addendum n° 016 42267 / 016 42346 V1 de janvier 2020 sur l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Samoëns-Centre_v5 du 2 août 2019 et ses annexes pour le système d'endiguement "Samoëns centre" SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95, et dans l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Vallons_v6 du 14 février 2020 et ses annexes pour le système d'endiguement "Samoëns plaine de Vallons" SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 ;

VU l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes n° SPRNH-POH-2020-0241-NB du 27 mars 2020 sur l'étude de dangers complétée 42267_RAP_EDD_Samoëns-Centre_v5 du 2 août 2019 et ses annexes pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95, et sur l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Vallons_v6 du 14 février 2020 et ses annexes pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 ;

VU l'avis n° 2019-ARA-AP-918 et les conclusions de l'autorité environnementale du 14 mai 2020 ;

VU la délibération n° 2020-08-12 du 5 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Samoëns autorisant la signature de la convention quadripartite de mise à disposition des ouvrages, terrains d'assise, accès et équipements rattachés aux systèmes d'endiguement au SM3A ;

VU la réponse C20-0577 du SM3A à l'avis de l'autorité environnementale du 19 octobre 2020 ;

VU les conventions quadripartites de mise à disposition des digues des Vallons, des Beules, du Clévieux, du lac aux dames, du pont du Giffre constitutives des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 et de la plage de dépôt des Fontaines, établies en application de l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement entre la commune de Samoëns, la communauté de communes des montagnes du Giffre, le syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre et le SM3A du 19 octobre 2020 ;

VU la délibération n° D2021-01-010 du comité syndical du SM3A du 18 février 2021 annulant l'article 7 de la délibération n° D2019-04-014 partiellement corrigé dans la délibération n° D2019-05-014 articles 1 et 4, abrogeant les articles 2 et 3 de la délibération D2020-02-010 et la carte liée à l'article 2, déterminant le niveau de protection et la zone protégée en l'état actuel et en l'état projet pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns plaine de Vallons" situé en rive droite du Giffre et en rive gauche du Clévieux sur la commune de Samoëns ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2020-0065 du 11 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns ;
- l'enquête parcellaire ;

- la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 novembre 2020 au 4 décembre 2020 sur la commune de Samoëns ;

VU la délibération n° 2020-11-11 du 7 décembre 2020 du conseil municipal de la commune de Samoëns émettant un avis favorable au projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns ;

VU la délibération n° 2020-37 du 19 novembre 2020 du comité syndical du SIVM du Haut-Giffre émettant un avis favorable au projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur établis le 10 décembre 2020 et remis le 4 février 2021 à la DDT de la Haute-Savoie ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 10 février 2021 ;

VU la délibération n° D2021-01-010 du comité syndical du SM3A du 18 février 2021 confirmant la déclaration de projet et approuvant les réponses apportées le 9 décembre 2020 aux remarques du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0008 du 22 mars 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns ;

VU l'envoi au SM3A du 2 mars 2020 du projet d'arrêté portant autorisation environnementale tel que prévu à l'article R.181-40 du Code de l'environnement ;

VU les réponses et remarques apportées par le SM3A reçues le 18 mars 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des objectifs d'intérêt public majeur dans la mesure où il permet d'assurer la sécurisation des personnes et des biens susceptibles d'être soumis à l'aléa d'inondations torrentielles du Giffre et du Clévieux sur la commune de Samoëns ;

CONSIDÉRANT que les aménagements relèvent des actions du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du territoire du SAGE de l'Arve suivantes :

- action 7A-09 : homogénéisation du niveau de protection des systèmes d'endiguement du Clévieux à Samoëns,
- action 7B-03 : aménager pour réduire l'aléa, un ouvrage de transit et la digue du Grand Massif Express (GME) en amont du pont du Giffre sur Samoëns,
- action 6A-01 : restauration des zones inondables en haute et moyenne vallée du Giffre, en particulier l'opération sur le secteur du Bois de l'Etelley et la zone d'activités des Sages sur Samoëns ;

CONSIDÉRANT que la restauration des zones inondables sur les secteurs du Bois de l'Etelley et de la plaine des sages est une action attendue au titre de différents documents de planification :

- contrat de Rivière Giffre et Risse (B-1.2.1 "aménager des zones contrôlées d'étalement des crues du Giffre dans la plaine de l'Etelley" et tout particulièrement l'opération sur le secteur du Bois de l'Etelley et la ZA des Sages),
- SAGE de l'Arve et notamment la disposition RIV-5 "restaurer les habitats en rivière et les espaces de bon fonctionnement",
- stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et du PGRI 2016-2021 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du Giffre et du Clévieux et améliore les fonctionnalités du Giffre sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se situe en dehors de tout zonage de protection réglementaire et en dehors de toute zone Natura 2000 et qu'il ne les impacte pas ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact positif sur les eaux souterraines en augmentant la zone d'expansion des crues du Giffre qui favoriseront le développement de zones humides et la réalimentation de la nappe d'accompagnement du Giffre ;

CONSIDÉRANT que le SM3A a étudié plusieurs solutions alternatives, que le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers et qu'il est le moins impactant pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le calendrier prévisionnel des interventions, les mesures et l'organisation de la phase travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale permettent d'éviter et de réduire les impacts environnementaux et prennent en compte les activités et la sécurité du public et des riverains ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Samoëns-Centre_v5 du 2 août 2019 et son addendum 42267/016 42346 V1 de janvier 2020, réalisés par SECTEC hydratec, sous maîtrise d'ouvrage SM3A, pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOEN-26.95 est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau du Giffre et du Clévieux, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand un évènement risque de provoquer un débordement au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers 42267_RAP_EED_Vallons-v6 du 14 février 2020, réalisée par SECTEC hydratec, sous maîtrise d'ouvrage SM3A, pour le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09, dit "Samoëns plaine de Vallons", est régulière, et que conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du Code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau du Clévieux, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand un évènement risque de provoquer un débordement au-delà du niveau de protection du système d'endiguement ;

- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;
- justifie que les venues d'eau du Giffre ont été étudiées en cohérence avec les venues d'eaux du Clévieux, et qu'elles sont prises en compte pour la définition de la zone protégée bien que le système d'endiguement ne protège que des eaux du Clévieux ;

CONSIDÉRANT que l'option retenue par le SM3A le 26 novembre 2020 pour les mesures de compensation relatives au défrichement consiste en la réalisation de travaux sylvicoles en forêt communale de Samoëns ou à défaut sur les communes environnantes ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle situés en amont du système d'endiguement, constitués de seuils RTM et de la plage de dépôt des Fontaines jouent un rôle de régulation sédimentaire important permettant le maintien dans le temps du niveau de protection des systèmes d'endiguement du Clévieux, et que leur bonne fonctionnalité constitue à ce titre une hypothèse de l'étude de danger dont la validité doit être vérifiée périodiquement ;

CONSIDÉRANT que le maintien du profil en long est nécessaire au maintien du niveau de protection de chaque système d'endiguement, et que le plan de gestion sédimentaire, le plan de gestion de la végétation et la surveillance périodique des ouvrages sont des mesures particulièrement importantes à ce titre ;

CONSIDÉRANT que le maintien des profils en long du Clévieux et du Giffre est nécessaire à la robustesse des ouvrages contre les phénomènes de sous-cavage ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des recommandations formulées par l'organisme agréé ayant réalisé les études de dangers est essentielle pour le maintien et la durabilité de l'efficacité de chaque système d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis implicite de rejet émis le 21 mars 2021 conformément au L.181-42 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision implicite de rejet du 21 mars 2021 entre dans le cadre de l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration et n'est pas créatrice de droits ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté PREF/DRCL/BAFU-2021-0008 du 22 mars 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'opération visée par le présent arrêté justifie l'abrogation de la décision implicite de rejet du 21 mars 2021 conformément au L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-après, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre et Samoëns plaine de Vallons, et les travaux de restauration des zones d'expansion de crues du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de SAMOËNS.

L'exploitant est gestionnaire des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 dit "Samoëns centre" et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 dit "Samoëns plaine de Vallons" et à ce titre responsable de l'entretien, de la surveillance et de la sécurité de ces ouvrages, pendant les travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 2 – Abrogation

La décision implicite de rejet du 21 mars 2021 est rapportée.

L'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1016 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour les digues situées en rives droite et gauche du Clévieux, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de Samoëns, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° DDE 2005.1017 du 7 décembre 2005 portant prescriptions pour le tronçon de digue situé au lieu-dit le lac aux Dames – la Glière, en rive droite du Giffre, intéressant la sécurité publique, et dont le maître d'ouvrage est la commune de Samoëns, est abrogé.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des travaux d'homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine des Vallons et les travaux de restauration des zones d'expansion de crue du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages, et pour l'autorisation des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 au titre du R.562-13 du Code de l'environnement.

Le projet se situe sur la commune de Samoëns dans la plaine alluviale du Giffre et sur la partie aval du Clévieux. Sa localisation est présentée à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Les aménagements et ouvrages objet de la présente autorisation répondent aux objectifs suivants :

- la protection du centre de Samoëns, du camping et de la zone d'activités des Sages contre les crues centennales du Clévieux et du Giffre, telles que définies aux articles 9, 15, 21 et 27 et figurant aux annexes n° 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté ;
- la restauration de zones inondables sur le secteur du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages, et la reconstitution d'un espace de bon fonctionnement du Giffre sur ces secteurs.

Le projet d'intérêt général et vise à :

- optimiser et homogénéiser le niveau de protection apporté par les ouvrages contre les crues du Clévieux et du Giffre pour un objectif de protection centennale après travaux (cartes des venues d'eau annexes n° 5 et n° 6) ;
- conforter l'état des digues actuelles ;
- fiabiliser l'alimentation de la prise d'eau alimentant le lac aux Dames ;
- favoriser la reconquête de la forêt alluviale du Giffre au droit du seuil de R'Biolle ;
- créer une vaste zone d'expansion des crues du Giffre dans la partie aval du territoire de la commune de Samoëns et permettre ainsi un écrêtement des écoulements hydrauliques vers l'aval.

Ces travaux sont déclarés d'utilité publique en application de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2021-0008 du 22 mars 2021. L'exploitant est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines figurant à l'annexe n° 4 du présent arrêté, à titre temporaire et pour la durée des travaux, toutes entreprises ou engins nécessaires aux travaux d'aménagements et de création d'ouvrages visés ci-dessous.

ARTICLE 4 - Réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de chaque système d'endiguement au sens des articles R.562-13 et R.562-14 du Code de l'environnement ;

- de classement de chaque système d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement.

L'autorisation environnementale fixe :

- pour chaque système d'endiguement le périmètre de la zone protégée et le niveau de protection garanti dans la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité de chaque système d'endiguement conformément au R.214-119-2 du Code de l'environnement ;
- les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances de chaque système d'endiguement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du Code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales***
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : **1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;** 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**Autorisation (concerné uniquement en phase travaux)**	NOR : DEVL 1413844A Arrêté du 11 septembre 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)** 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	**Autorisation**	NOR : DEVO 0770062A Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : **1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)** 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	**Autorisation**	NOR : ATEE 0210027A Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : **1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)** ; 2° Dans les autres cas (D).	**Autorisation (rubrique concernée en phase travaux uniquement)**	NOR : DEVL 1404546 Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : **- système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A)** - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	**Autorisation**	

ARTICLE 5 – Caractéristiques des ouvrages et aménagements réalisés

Les travaux, ouvrages et aménagements objets de la présente autorisation concernent :

- le confortement et l'homogénéisation du niveau de protection des digues en rives droite et gauche du Clévieux,
- l'aménagement d'un ouvrage de transit et de ré-essuyage en aval de la RD4,
- la rehausse et le confortement de la digue du pont du Giffre en amont du pont du Giffre,
- la rehausse et le confortement de la digue du Lac aux Dames en aval du pont du Giffre,
- la restauration des zones inondables du Giffre dans le secteur du Bois de l'Etelley et de la plaine des Sages avec l'arasement partiel des digues en bordure du lit vif du Giffre et la reconstruction des ouvrages en retrait du lit (Lac aux Dames aval, merlon ZA des Sages/RD907).

Les caractéristiques du projet figurent aux annexes n° 2 et 3 du présent arrêté.

1 – Travaux sur le secteur du Clévieux

Ces travaux consistent en :

- la reprise et le confortement des 9 seuils dans le lit du Clévieux ;
- le confortement des désordres observés ;
- la rehausse et le confortement de la digue en rive droite et en rive gauche en amont de la passerelle lors de la première phase de travaux ;
- la rehausse et le confortement de la digue en rive droite et en rive gauche en aval de la passerelle dans la seconde phase de travaux prévue après la reprise des ouvrages de franchissement sur le Clévieux (passerelle amont, pont RD907, pont de la Fruitière, canalisation HTA) par les gestionnaires de ces ouvrages ;
- la mise en œuvre d'un vannage sur le bief du Moulin à la confluence du Clévieux ;
- la protection du talus aval en rive gauche du Clévieux pour l'ouvrage de sécurité ;
- la mise en place de clapets anti-retour sur les rejets d'eaux pluviales.

Les digues du Clévieux se composent de plusieurs tronçons portant chacun une technique différente pour la rehausse des ouvrages :

- tronçon 1 - sortie des gorges - pont de la RD097 : mur d'endiguement ;
- tronçon 2 - amont : pont de la RD907 – pont de la Fruitière : mur d'endiguement ;
- tronçon 2 - aval - pont de la RD907 – pont de la Fruitière : merlon en graves ;
- tronçon 3 - pont de la Fruitière – confluence avec le Giffre : merlon en graves.

La reprise des ouvrages de franchissement ayant un gabarit hydraulique actuel limitant par rapport à l'objectif de protection Q100 (passerelle amont, pont RD907, pont de la Fruitière, canalisation HTA) ne fait pas partie de ce projet mais a été intégré au programme de travaux. Ces travaux feront l'objet de demandes d'autorisation spécifiques par chacun des gestionnaires de ces ouvrages.

2 – Travaux sur le secteur du Giffre et de la plaine des Sages

Digue du pont du Giffre

- rehausse et confortement de la digue existante sur tout son linéaire ;

- la mise en place de clapets anti-retour sur les rejets d'eaux pluviales ;
- prolongation de la protection du mur depuis le Grand Massif Express jusqu'au pont de la RD4.

Digue du lac aux Dames

- rehausse et confortement de la digue sur les deux tronçons amont du camping et du Lac aux Dames amont ;
- la mise en place de clapets anti-retour sur les rejets d'eaux pluviales ;
- création de merlons de cantonnement en rive droite du Giffre pour protéger et limiter l'expansion de la crue ;
- création du merlon de la nouvelle digue du lac aux Dames ;
- arasement ponctuel de portions du tronçon aval de la digue du lac aux Dames en rive droite du Giffre pour permettre l'inondation de la forêt alluviale en cas de crue ;
- reconstruction de la digue du lac aux Dames aval en retrait du lit du Giffre.

Prise d'eau du lac aux Dames

L'ouvrage de la prise d'eau est un point du système d'endiguement qui présente un risque de refoulement et d'inondation vers le camping et le lac aux Dames.

Pour assurer la fermeture du système d'endiguement au droit de l'ouvrage, simplifier la gestion de l'aménagement tout en garantissant une alimentation permanente en eau des milieux aquatiques situés à l'aval de la prise d'eau, l'aménagement a été revu par rapport au projet initial. La solution mise en oeuvre est la suivante :

- remplacement de la passerelle actuelle par un dalot de section h=1,50 m l=2.30 m, avec une ouverture à l'entrée du dalot de 50 cm de haut (ouverture permettant de conserver une alimentation du canal à l'étiage et de limiter les débits en crue) ;
- rehausse de la digue sur le dalot ;
- dépose de la passerelle ;
- démontage complet de la vanne d'alimentation de la prise d'eau (vérins, treuil...), à l'exception des IPN encastrés dans les murs latéraux qui sont conservés ;
- battage de tube acier de 30 cm de diamètre ancrés de 3 m dans le lit du Giffre et mise en place de rondins de bois dans les tubes pour constituer un pare-embâcle ;
- démontage de la vanne de chasse de la prise d'eau, et le reprofilage de la marche à l'aide d'une rampe en enrochements liés au béton.

Aménagement du passage busé sur le ruisseau du Bérouze, à l'arrière de la zone d'activité des Sages, permettant l'accès des camions à la base vie :

- remplacement de l'ouvrage existant par un pont cadre ayant les mêmes caractéristiques que celui prévu sur le ruisseau du Bérouze ci-dessous.

Création d'un ouvrage de protection rapprochée au droit de la zone d'activité des Sages et de la RD907 :

- merlon de cantonnement et fossé le long de la RD907 ;
- merlon de cantonnement de la zone d'activité des Sages ;
- la mise en place de clapets anti-retour sur les rejets d'eaux pluviales ;
- remplacement de la passerelle sur le Bérouze située à l'extrémité de la nouvelle digue du lac aux Dames pour permettre l'accès pour l'entretien de la digue.

3 -Travaux sur le secteur du Bois de l'Etelley :

- arasement de la digue de l'Etelley en rive gauche du Giffre ;
- création d'un fossé en sortie de buse pour permettre l'expansion de crue au-delà de la RD4 et favoriser le ressuyage de la plaine de l'Etelley en cas de crue.

ARTICLE 6 - Localisation des travaux autorisés

Les ouvrages, aménagements et travaux concernés par la présente autorisation sont situés sur la commune de Samoëns, dans le lit mineur et en rives droite et gauche du Clévieux, dans le lit mineur et en rives droite et gauche du Giffre, dans la plaine alluviale du Bois de l'Etelley en rive gauche du Giffre et dans la plaine alluviale des Sages en rive droite du Giffre.

ARTICLE 7 – Maîtrise foncière

Conformément à l'article L.566-12-1 du Code de l'environnement, la commune de Samoëns, la communauté de communes des montagnes du Giffre et le SIVM du Haut-Giffre mettent à disposition du SM3A par voie de conventions sus-visées, les ouvrages, assises foncières, accès et équipements rattachés aux ouvrages, nécessaires à l'exercice de la compétence prévention des inondations.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet situées sur les propriétés de particuliers font l'objet de la déclaration d'utilité publique (DUP) susvisée. Les ouvrages implantés, les aménagements réalisés et les travaux se situent sur les propriétés figurant au tableau de l'annexe n° 4 du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SAMOËNS CENTRE SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE EN L'ÉTAT ACTUEL

ARTICLE 8 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 est conçu pour :

- canaliser les écoulements du Clévieux correspondant à un débit de référence de 58 m^3/s correspondant à un débit de période de retour décennale (Q10) du Clévieux et à une cote de référence de 721,32 m NGF localisée à l'aval du pont de Chevreret ;

et

- canaliser les écoulements du Giffre correspondant à un débit de référence de 329 m^3/s correspondant à un débit de période de retour trentennale (Q30) du Giffre et à une cote de référence de 694,46 m NGF localisée à l'amont du pont de la RD4.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

- D-CLEVI-RD-SAMOE-0.09 :
  - TrD-CLEVI-RD-SAMOE-0.09 : T01 digue de Becchi ;
  - TrD-CLRVI-RD-SAMOE-0.59 : T02 digue de la Fruitière ;
  - TrD-CLEVI-RD-SAMOE-0.62 : T03 contre digue de la Fruitière ;
  - TrD-CLEVI-RD-SAMOE-0.78 : T04 digue du Clos Moccans ;
- ouvrage de rejet du bief de la Fruitière dans le Clévieux ;
- D-GIFFR-RD-SAMOE-28.07 dite digue du Grand Massif Express ou digue du pont du Giffre
- D-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 dite digue du lac aux Dames, constituée des tronçons suivants :
  - TrD-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 : T01 : digue du lac aval ;
  - TrD-GIFFR-RD-SAMOE-27.43 : T02 : tronçon lac amont ;
  - TrD-GIFFR-RD-SAMOE-27.73 : T03 : digue du camping.
- D-BEROU-RD-SAMOE-2.25 dite digue du Bérouze ;
- ouvrages de la prise d'eau sur le Giffre du lac aux Dames.

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

Le seuil SL-GIFFR-RD-SAMOE-28.06 sur le Giffre, les 9 seuils de stabilisation du lit du Clévieux dans la traversée de Samoëns et la plage de régulation des Fontaines PDD-CLEVI-RD-SAMOE-2.06 située en amont du système d'endiguement sur le Clévieux participent au bon fonctionnement du système d'endiguement en permettant le maintien du profil de référence du Clévieux et du Giffre dans leur traversée des endiguements. Les modalités de gestion de la plage de régulation des Fontaines indiquées à l'article 38 du présent arrêté doivent être respectées pour le maintien des fonctionnalités du système d'endiguement.

ARTICLE 9 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 -Estimation de la population protégée

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 9 du présent arrêté, est estimée à 6 970 personnes environ, en prenant en compte la population saisonnière, mais sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées.

ARTICLE 11 - Classement du système de protection

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 10 du présent arrêté, est supérieure à 3 000 personnes et inférieure à 30 000 personnes.

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages est supérieure à 3 000 habitants et inférieure à 30 000 personnes :

- **le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 "Samoëns centre" est de classe B.**

ARTICLE 12 -Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond :

- pour le Clévieux au niveau de la crue d'occurrence décennale (Q10) correspondant à un débit de référence de 58 m^3/s intégrant le transport solide et à une côte de référence de 721,32 m NGF pris en aval du pont du Chevreret (référence hydrologie de 2014) ;
- pour le Giffre au niveau de la crue d'occurrence trentennale (Q30) correspondant à un débit de référence de 329 m^3/s et à une côte de référence de 694,46 m NGF pris en amont du pont de la RD4 (référence hydrologie de 2015).

Ces débits et occurrences sont estimés dans le cadre de l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Samoens-Centre_v5 du 2 août 2019 réalisée par le bureau d'études SETEC Hydratec.

Ces débits de référence correspondent aux cotes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ces repères sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 13 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement et les aménagements tels que définis à l'article 8 du présent arrêté sont effectifs à la date de notification ou de publication du présent arrêté et à la date de réception par le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes des éléments mentionnés à l'article 38 du présent arrêté.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SAMOËNS CENTRE SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 14 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 est conçu pour :

- canaliser les écoulements du Clévieux correspondant à un débit de référence de 101 m^3/s correspondant à un débit de période de retour centennale (Q100) du Clévieux et à une cote de référence de 722,06 m NGF localisée à l'aval du pont de Chevreret ;

et

- canaliser les écoulements du Giffre correspondant à un débit de référence de 423 m^3/s correspondant à un débit de période de retour centennale (Q100) du Giffre et à une cote de 694,97 m NGF localisée à l'amont du pont de la RD4.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

- D-CLEVI-RD-SAMOE-0.09 confortée et rehaussée :
  - TrD-CLEVI-RD-SAMOE-0.09 : T01 digue de Becchi ;
  - TrD-CLRVI-RD-SAMOE-0.59 : T02 digue de la Fruitière ;

    - TrD-CLEVI-RD-SAMOE-0.62 : T03 contre digue de la Fruitière ;
    - TrD-CLEVI-RD-SAMOE-0.78 : T04 digue du Clos Moccans ;
- ouvrage de rejet du bief de la Fruitière dans le Clévieux réhabilité ;
- D-GIFFR-RD-SAMOE-28.07 dite digue du Grand Massif Express ou digue du pont du Giffre, confortée et rehaussée ;
- D-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 dite digue du lac aux Dames confortée, rehaussée constituée des tronçons suivants :
    - TrD-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 : T01 digue du lac aval décalée en retrait du Giffre ;
    - TrDGIFFR-RD-SAMOE-27.43 : T02 tronçon lac amont ;
    - TrD-GIFFR-RD-SAMOE-27.73 : T03 digue du camping.
- D-BEROU-RD-SAMOE-2.25 et D-BEROU-RG-SAMOE-2.25 dites digues du Bérouze ;
- prise d'eau sur le Giffre du lac aux Dames réhabilité ;
- merlon de protection de la zone d'activité des Sages ;
- merlon de protection de la RD907.

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

Le seuil SL-GIFFR-RD-SAMOE-28.06 sur le Giffre, les 9 seuils de stabilisation du lit du Clévieux et la plage de régulation des Fontaines PDD-CLEVI-RD-SAMOE-2.06 située en amont du système d'endiguement sur le Clévieux participent au bon fonctionnement du système d'endiguement en permettant le maintien du profil de référence du Clévieux et du Giffre dans leur traversée des endiguements. Les modalités de gestion de la plage de régulation des Fontaines indiquées à l'article 38 du présent arrêté doivent être respectées pour le maintien des fonctionnalités du système d'endiguement.

ARTICLE 15 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 8 du présent arrêté.

ARTICLE 16 -Estimation de la population protégée

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 15 du présent arrêté, est estimée à 7 040 personnes environ, en prenant en compte la population saisonnière, mais sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées.

ARTICLE 17 - Classement du système de protection

La population susceptible d'être exposée dans la zone protégée, définie à l'article 16 du présent arrêté, est estimée à 7 040 personnes.

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages est comprise entre 3 000 et 30 000 personnes :

- **le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 "Samoëns centre" est de classe B.**

ARTICLE 18 -Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond :

- pour le Clévieux au niveau de la crue d'occurrence centennale (Q100) correspondant à un débit de référence de 101 m^3/s intégrant le transport solide et à une côte de référence de 722,06 m NGF pris en aval du pont du Chevreret (référence hydrologie de 2014) ;
- pour le Giffre au niveau de la crue d'occurrence centennal (Q100) correspondant à un débit de référence de 423 m^3/s intégrant le transport solide et à une côte de référence de 694,97 m NGF pris en amont du pont de la RD4 (référence hydrologie de 2015).

Ces débits et occurrences ont été estimés dans le cadre de l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Samoens-Centre_v5 du 2 août 2019 réalisée par le bureau d'études SETEC Hydratec.

Ces débits correspondent aux cotes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ces repères sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 19 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement et les aménagements tels que définis à l'article 14 du présent arrêté sont effectifs lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 5 du présent arrêté est réceptionnée, que le plan de récolement a été validé par l'exploitant et que le levé topographique initial de la plage de régulation participant au fonctionnement du système d'endiguement a été transmis à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE IV – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SAMOËNS PLAINE DE VALLONS SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE EN L'ÉTAT ACTUEL

ARTICLE 20 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 est conçu pour :

- canaliser les écoulements du Clévieux correspondant à un débit de référence de 79 m^3/s correspondant à un débit de période de retour trentennal (Q30) du Clévieux et à une cote de référence de 721,70 m NGF localisée à l'aval du pont de Chevreret.

Le système d'endiguement n'est pas conçu pour protéger des venues d'eau du Giffre. En situation actuelle, la zone protégée n'est pas mise en eau pour un débit de 329 m^3/s du Giffre correspondant à un débit de période de retour trentennal (Q30). La zone protégée est mise en eau pour un débit de 423 m^3/s du Giffre correspondant à une période de retour centennal (Q100).

Les écoulements et venues d'eau liés aux bézières, cours d'eau et fossés de ressuyage situés dans l'emprise de la zone protégée, notamment le ruisseau des Beules (dit bézières des Vallons), ne sont pas pris en compte.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

- D-CLEVI-RG-SAMOE-0.10 :
  - TrD-CLEVIRG-SAMOE-0.10 : T01 tronçon aval de la RD907 ;
  - TrD-CLEVI-RG-SAMOE-0.78 : T02 tronçon amont de la RD907 ;
- remblai de la RD907 partie amont.

Les ouvrages du fossé des Beules (D-BEULE-RD-SAMOE-0.30 dite merlon des Beules en rive droite et D-BEULE-RG-SAMOE-0.30 dite digue des Beules en rive gauche), le remblai de la RD907 et le remblai de l'ancienne voie ferrée (route du Nant d'Ant puis chemin piéton) ne sont pas intégrés au système d'endiguement, mais participent à la répartition des écoulements dans la plaine de Vallons en cas de crue du Giffre ou du Clévieux et au bon ressuyage de cette plaine.

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

Les 9 seuils de stabilisation du lit du Clévieux et la plage de régulation des Fontaines PDD-CLEVI-RD-SAMOE-2.06 située en amont du système d'endiguement sur le Clévieux participent au bon fonctionnement du système d'endiguement en permettant le maintien du profil de référence du Clévieux dans sa traversée des endiguements. Les modalités de sa gestion indiquées à l'article 38 du présent arrêté doivent être respectées pour le maintien des fonctionnalités du système d'endiguement.

ARTICLE 21 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 9 du présent arrêté.

ARTICLE 22 -Estimation de la population protégée

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 21 du présent arrêté, est estimée à 1 160 personnes environ, en prenant en compte la population saisonnière, mais sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées.

ARTICLE 23 - Classement du système de protection

La population susceptible d'être exposée dans la zone protégée, définie à l'article 22 du présent arrêté, est estimée à 950 personnes.

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages est inférieure à 3 000 personnes :

- **le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 "plaine de Vallons" est de classe C.**

ARTICLE 24 -Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond :

- au niveau de la crue d'occurrence trentennale (Q30) du Clévieux correspondant à un débit de référence de 79 m^3/s intégrant le transport solide et à une côte de référence de 721,70 m NGF pris en aval du pont du Chevreret (référence hydrologie de 2014).

Ces débits et occurrences ont été estimés dans le cadre de l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Samoens-centre_v6 du 14 février 2020 réalisée par le bureau d'études SETEC Hydratec.

Ces débits correspondent aux cotes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ces repères sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 25 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement et les aménagements tels que définis à l'article 20 du présent arrêté sont effectifs à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté et à la date de réception par le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes des éléments mentionnés à l'article 38 du présent arrêté.

TITRE V – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE SAMOËNS PLAINE DE VALLONS SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 ET DE LA ZONE PROTÉGÉE APRÈS ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 26 - Définition du système d'endiguement

Le système d'endiguement relève de l'article R.562-13 du Code de l'environnement.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 est conçu pour :

- canaliser les écoulements du Clévieux correspondant à un débit de référence de 101 m^3/s correspondant à un débit de période de retour centennal (Q100) du Clévieux et à une cote de référence de 722,06 m NGF localisée à l'aval du pont de Chevreret.

Le système d'endiguement n'est pas conçu pour protéger des venues d'eau du Giffre.

En situation après achèvement des travaux, la zone protégée est mise en eau pour un débit de 423 m^3/s du Giffre correspondant à une période de retour centennal (Q100).

Les écoulements et venues d'eau liés aux bézières, cours d'eau et fossés de ressuyage situés dans l'emprise de la zone protégée, notamment le ruisseau des Beules (dit bézières des Vallons), ne sont pas pris en compte.

Le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 est constitué des ouvrages et aménagements suivants :

- D-CLEVI-RG-SAMOE-0.10 :
  - TrD-CLEVIRG-SAMOE-0.10 : T01 tronçon aval de la RD907 ;
  - TrD-CLEVI-RG-SAMOE-0.78 : T02 tronçon amont de la RD907 ;
- remblai amont de la RD907.

La localisation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement figure à l'annexe n° 10 du présent arrêté.

Les ouvrages du fossé des Beules (D-BEULE-RD-SAMOE-0.30 dite merlon des Beules en rive droite et D-BEULE-RG-SAMOE-0.30 dite digue des Beules en rive gauche), le remblai de la RD907 et le remblai de l'ancienne voie ferrée (route du Nant d'Ant puis chemin piéton) ne sont pas intégrés au système d'endiguement, mais participent à la répartition des écoulements dans la plaine de Vallons en cas de crue du Giffre ou du Clévieux et au bon ressuyage de cette plaine.

Les 9 seuils de stabilisation du lit du Clévieux et la plage de régulation des Fontaines PDD-CLEVI-RD-SAMOE-2.06 située en amont du système d'endiguement sur le Clévieux participent au bon fonctionnement du système d'endiguement en permettant le maintien du profil de référence du Clévieux dans sa traversée des endiguements. Les modalités de gestion de la plage de régulation des Fontaines indiquées à l'article 38 du présent arrêté doivent être respectées pour le maintien des fonctionnalités du système d'endiguement.

ARTICLE 27 - Délimitation de la zone protégée

La zone protégée par le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 est identifiée sur la carte figurant à l'annexe n° 10 du présent arrêté.

ARTICLE 28 -Estimation de la population protégée

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 27 du présent arrêté, est estimée à 950 personnes environ, en prenant en compte la population saisonnière, mais sans tenir compte des fréquentations exceptionnelles liées à des manifestations qui pourraient être organisées.

ARTICLE 29 - Classement du système de protection

La population susceptible d'être exposée dans la zone protégée, définie à l'article 28 du présent arrêté, est estimée à 950 personnes.

En application de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, considérant que la population présente estimée dans la zone protégée définie par l'exploitant des ouvrages est inférieure à 3 000 personnes :

- **le système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 "plaine de Vallons" est de classe C.**

ARTICLE 30 -Définition du niveau de protection

Conformément au R.214-119-1, le niveau de protection retenu par l'autorité GEMAPI pour cette zone protégée correspond :

- au niveau de la crue d'occurrence centennale (Q100) du Clévieux correspondant à un débit de référence de 101 m^3/s intégrant le transport solide et à une côte de référence de 722,06 m NGF pris en aval du pont du Chevreret (référence hydrologie de 2014).

Ce niveau de protection n'intègre pas les venues d'eau du Giffre.

Ces débits et occurrences ont été estimés dans le cadre de l'étude de dangers 42267_RAP_EDD_Vallons_v6 du 14 février 2020 réalisée par le bureau d'études SETEC Hydratec.

Ces débits correspondent aux cotes identifiées et matérialisées par un ou plusieurs repères visuels positionnés sur chacun des ouvrages constitutifs du système d'endiguement. Ces repères sont facilement accessibles par les personnes assurant la surveillance des ouvrages, dans le respect des conditions de leur sécurité.

ARTICLE 31 - Effectivité du système de protection

Le système d'endiguement et les aménagements tels que définis à l'article 26 du présent arrêté sont effectifs lorsque la totalité des travaux et éléments définis à l'article 5 du présent arrêté est réceptionnée, que le plan de récolement a été validé par l'exploitant et que le levé topographique initial de la plage de régulation participant au fonctionnement du système d'endiguement a été transmis à la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DES OUVRAGES

ARTICLE 32 - Dossier technique

Dès la notification du présent arrêté pour les ouvrages en l'état actuel, puis dès la réception des travaux, pour chaque système d'endiguement l'exploitant établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier technique comprend une notice explicative relative à la plage de régulation des Fontaines et à son fonctionnement.

Chaque dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 33 - Registre d'ouvrage

Dès la notification du présent arrêté pour les ouvrages en l'état actuel, puis dès la réception des travaux, pour chaque système d'endiguement l'exploitant établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Chaque registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et de la DDT 74.

ARTICLE 34 - Document d'organisation

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de réception des travaux, et pour chaque système d'endiguement, l'exploitant remet à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment en crue, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Le cas échéant, à l'issue de chaque phase de travaux, le document d'organisation est actualisé en tenant compte des travaux réalisés.

Ce document porte sur l'ensemble du système d'endiguement ainsi que sur la plage de régulation. Il précise notamment :

- le seuil de la crue déclenchant une visite post-évènement pour chacun des ouvrages constitutif des deux systèmes d'endiguement ;
- le seuil de retrait de la surveillance des ouvrages durant un évènement susceptible de mettre en danger le personnel en charge de la surveillance des ouvrages ;
- les modalités de gestion de la plage de régulation ;
- les modalités de gestion des ouvrages et aménagements accessoires, notamment les vannes du bief de la Fruitière et la prise d'eau du lac aux Dames.

Chaque document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL AURA et de la DDT 74. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du SCSOH de la DREAL AURA et de la DDT74 au plus tôt.

Le document d'organisation et toutes les informations qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, en particulier les modalités d'alerte d'une montée des eaux au-delà du niveau de protection défini pour chaque système d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOEN-29.09 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95, en l'état éctuel et après achèvement des travaux, sont portées à la connaissance :

- du maire de la commune de Samoëns, afin qu'il mette à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ;
- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- de la brigade territoriale de gendarmerie de Samoëns ;
- du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Ce porter-à-connaissance est effectué dans le délai de trois (3) mois après la réception des travaux et à l'occasion de toute modification notable des informations qu'il contient.

ARTICLE 35 - Exploitation et surveillance des ouvrages de protection

L'exploitant est responsable de chaque système d'endiguement. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage.

Il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties constitutives de chaque système d'endiguement ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble de chaque système d'endiguement ;
- du suivi de l'ensemble des ouvrages constitutifs de chaque système d'endiguement ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

L'exploitant procède **à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement important, crue notamment.**

ARTICLE 36 - Rapport de surveillance périodique

Pour chaque système d'endiguement, un rapport de surveillance est réalisé et transmis au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) **au moins une fois tous les cinq (5) ans** par le gestionnaire, conformément à l'article R.214-126 du Code de l'environnement.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard un (1) an après la réception des travaux.

Le rapport de surveillance périodique comprend a minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 33 du présent arrêté, ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications et des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages et aménagements qui composent chaque système d'endiguement ; il inclut la plage de régulation.

ARTICLE 37 - Visite technique approfondie

L'exploitant organise **la première visite technique approfondie (VTA)** de chaque système d'endiguement **au plus tard un (1) an après la réception des travaux.**

Elle est ensuite **renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance** conformément à l'article R.214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage déclaré en application de l'article 41 du présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les recommandations préconisées par l'organisme agréé ayant réalisé l'étude de dangers et définies dans celle-ci, et vérifie leur bonne mise en œuvre périodiquement. Les résultats de ces vérifications sont retranscrits dans le rapport de visites techniques approfondies.

En particulier les recommandations suivantes sont mises en œuvre dans les délais stipulés :

- la station de mesure de hauteur d'eau du Clévieux au pont du Chevreret et la station de mesure des hauteurs d'eau du Giffre au pont de la RD4 sont mises en œuvre **dès la date d'achèvement des travaux ;**
- le piège à flottants au niveau de la plage de dépôt des Fontaines est mis en œuvre **dans un délai de cinq (5) ans à compter de la signature du présent arrêté**.

L'exploitant s'assure du bon état des seuils du Clévieux nécessaires au maintien du profil en long du fond du lit du cours d'eau.

ARTICLE 38 - Gestion de la plage de régulation des Fontaines associée aux systèmes d'endiguement - Maintien du profil de référence du Clévieux – Maintien du profil de référence du Giffre

Dans un délai de deux (2) mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes :

- le profil de référence de la plage de régulation des Fontaines ;
- le plan de gestion de la plage de régulation qui indique et précise :
  - les modalités d'entretien courant ;
  - les modalités de suivi avec notamment les repères de caractérisation des dépôts ;
  - le protocole d'intervention ;
  - les modalités de curage après un évènement majeur et les délais prévisionnels d'intervention.

Dans un délai de un (1) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, le profil de référence établi à l'issue de la réception des travaux pour le lit du Clévieux et les modalités de gestion de ce profil de référence sont adressés à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Le plan de gestion de la plage de régulation des Fontaines fait partie intégrante des modalités de gestion de chaque système d'endiguement.
Cette gestion, notamment les réinjections ou exportations de matériaux, s'inscrit dans le cadre du plan de gestion des matériaux solides du Giffre en vigueur.

Les rapports de suivi de la gestion sédimentaire de la plage de régulation sont intégrés aux registres d'ouvrage visés à l'article 33 et aux rapports de surveillance visés à l'article 36 du présent arrêté.

ARTICLE 39 – Plan de gestion de la végétation

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion de la végétation visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- éviter le développement de végétation sur les bancs de matériaux dans le lit mineur, à même d'empêcher la reprise de ces matériaux par le cours d'eau lors de crues.

ARTICLE 40 - Études de Dangers (EDD) - mise à jour périodique

Vu l'article 9 de la délibération D2019-04-14 du 18 juillet 2019 du comité syndical du SM3A et dans un objectif de cohérence et d'optimisation des procédures, **les prescriptions qui s'appliquent aux deux systèmes d'endiguement sont celles qui relèvent des ouvrages de la classe B.**

Les études de dangers des systèmes d'endiguement SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95 et SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09 sont actualisées **au moins tous les quinze (15) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-32 du Code de l'environnement. Elles sont transmises au préfet de la Haute-Savoie (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes). **Les prochaines mises à jour des études de dangers doivent être transmises avant le 31 décembre 2035.**

Les cartographies imposées par l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié sont transmises au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et à la DDT74 en format vectoriel libre dans **un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

ARTICLE 41 - Déclaration des incidents ou accidents

En application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des évènements, dès qu'il en a connaissance, **l'exploitant est tenu de déclarer, dans les délais impartis** par le dit arrêté, au préfet (DDT74 et service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) ainsi qu'au maire de la commune de Samoëns, tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ou de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1, L.411-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 42 - Procédure de déclaration anti-endommagement

En application de l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice "reseaux-et-canalisations.gouv.fr", le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation des ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R.554-2-I du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/

L'exploitant est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du Code de l'environnement.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DÉFRICHEMENT

ARTICLE 43 - Opération de défrichement

Le défrichement a pour objet la réalisation des travaux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Le défrichement autorisé de 2,2605 ha de bois situé sur la commune de Samoëns porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Soit une **surface totale dont le défrichement est autorisé de 22 605 m²** répartie sur les secteurs suivants :

- secteur du Clévieux aval ;
- secteur GME et digue du camping ;
- secteur du lac aux dames ;
- secteur du Bois de l'Etelley ;
- zone d'activité des Sages.

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé figure à l'annexe n° 11 du présent arrêté.

L'autorisation de défrichement est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 44 - Prescriptions relatives au défrichement

Le défrichement est réalisé pendant la période du 20 août au 30 novembre, conformément à l'objet figurant dans la demande. L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts figurant aux titres VIII et IX du présent arrêté.

Les mesures de compensation, calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1 et d'une surface à défricher de 2,2605 ha sont les suivantes : 2,2605 ha = 7 595,28 € ;

ou

- réalisation de travaux sylvicoles pour le même montant ;

ou

- paiement d'une indemnité financière d'un montant de 4 400 €/ha x 2,2605 ha = 9 946,20 €.

TITRE VIII – MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DU CHANTIER SUR L'EAU, LES MILIEUX AQUATIQUES, LES MILIEUX NATURELS, SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ HUMAINE

ARTICLE 45 - Prescriptions avant le démarrage des travaux

Quinze (15) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant adresse le planning et le projet d'échéancier des travaux à : la DDT74 – service police de l'eau, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pôle préservation des milieux et des espèces pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et pôle ouvrages hydrauliques oh.prnh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr, la gendarmerie, l'office français de la biodiversité sd74@ofb.gouv.fr et à la mairie de Samoëns.

L'exploitant informe le public et les riverains du chantier, par un affichage en mairie de Samoëns et par tout autre moyen à sa disposition, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation à proximité du chantier.

Huit (8) jours avant le démarrage des travaux, l'exploitant fournit à la DDT74 un dossier comprenant :

- **le plan de respect de l'environnement (PRE)** comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- **le plan d'installation du chantier et des accès routiers** ;
- **les plans "projet" des ouvrages réalisés par un organisme agréé** conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

ARTICLE 46 – Périodes de réalisation des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est la suivante :

- pour la **première phase de travaux : 24 mois calendaires et 18 mois effectifs** pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries ;
- pour la **seconde phase de travaux (située sur le Clévieux à l'aval de passerelle piétonne située à l'amont du pont de la RD907) : 18 mois calendaires et 12 effectifs** pour tenir compte des périodes d'interruption de chantier dues aux intempéries.

Afin de concilier les intérêts mentionnés aux articles L.110-1, L.211-1 et L.332-9 du Code de l'environnement, de prendre en compte les contraintes climatiques liées aux périodes d'enneigement et au régime hydrologique des cours d'eau, et des impacts potentiels du chantier sur l'environnement et les activités humaines :

- **les interventions et travaux de terrassement, stockage et pose d'enrochements sont réalisés entre le 15 mars et le 30 juin et entre le 1er septembre et le 31 décembre ;**
- **les interventions sur la végétation (défrichement, abattages, coupes, débardage) sont réalisées entre le 16 août et le 30 novembre ;**
- **les travaux de terrassement, pose d'enrochement, de démolition ou générant des nuisances sonores sont interrompus pendant la période d'activité touristique hivernale, soit du début des vacances de Noël jusqu'à la fin des vacances d'hiver ;**
- **les travaux de terrassement, de pose d'enrochement, de démolition ou générant des nuisances sonores sont interrompus du samedi 3 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021 et du samedi 2 juillet 2022 au samedi 3 septembre 2022 ;**
- **les travaux de maçonnerie et de plantation de végétaux sont autorisés sans restriction de période, sous réserve qu'ils n'impactent pas les milieux aquatiques, les habitats, les espèces et les activités humaines.**

Le démarrage prévisionnel du chantier est fixé au 15 mars 2021 sous réserve du respect des mesures spécifiques s'appliquant aux travaux de terrassement, de pose d'enrochements, de défrichement et aux interventions sur la végétation, mentionnées au titre IX du présent arrêté.

ARTICLE 47 – Mesures d'évitement et de réduction des risques de pollution des eaux, des milieux aquatiques et milieux naturels

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages et des aménagements ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel, notamment en période pluvieuse.

Les aires de chantier, de stockage des matériaux, ciment, huiles, solvants, adjuvants, produits de traitement et hydrocarbures sont situées en dehors des zones sensibles et éloignées des cours d'eau. Elles sont aménagées façon à :

- exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles dans le milieu naturel ;
- à limiter les risques de pollution accidentelle ;
- à confiner une éventuelle fuite de matériaux ou produits polluants.

En cas de fuite ou déversement de produits ou matériaux polluants, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tout déversement ou écoulement direct ou indirect de matières polluantes dans les eaux superficielles est proscrit. Toute infiltration dans les sols de produits ou eaux polluées est strictement interdite.

En cas de présence d'eaux dans les fouilles, et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel.

Les huiles et eaux usées sont récupérées dans des fosses étanches. Les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées. Toutes les fosses étanches sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des effluents recueillis.

Un plan d'assainissement du chantier est mis en œuvre.

Un kit de pollution est présent dans chacun des engins et véhicules de chantier ainsi que sur la base de vie.

Un suivi journalier des conditions de stockage des produits polluants est effectué (absence de stockage hors rétention, repérage d'une fuite, évacuation des liquides polluants ou des eaux pluviales contenus dans les rétentions).

Durant l'exécution des travaux, l'exploitant s'assure que l'ensemble des dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle est mis en œuvre.

ARTICLE 48 – Mesures d'évitement et de réduction du risque de départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau

L'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert.

La turbidité de l'eau à l'aval de la zone de chantier par rapport à l'amont ne doit pas dégrader la qualité de l'eau de plus d'une classe du système d'évaluation, dit SEQ-Eau.

Durant l'exécution des travaux l'exploitant s'assure que :

- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES), de boues et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton ;
- toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles, l'augmentation des teneurs en MES et le colmatage des substrats à l'aval, notamment dans le cas de l'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ;
- la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 49 – Mesures relatives à la dérivation provisoire des eaux

En cas d'installation d'un dispositif de dérivation provisoire des eaux ou de franchissement provisoire du cours d'eau (passage à gué), la continuité hydrique du cours d'eau est maintenue selon les modalités suivantes :

- les batardeaux permettent l'isolement de la zone de chantier et de la zone d'écoulement du cours d'eau uniquement lors des périodes de travail dans le lit mineur ;
- les batardeaux ne génèrent pas d'augmentation de la ligne d'eau entraînant un dépassement du niveau de protection des systèmes d'endiguement en l'état actuel ;
- les batardeaux peuvent disposer d'élément fusible, de point de faiblesse préférentiel ou d'autres dispositifs permettant de répondre aux objectifs fixés ;
- mise en place d'un dispositif de filtration des eaux de chantier pour limiter la diffusion de MES en aval du batardeau et d'un dispositif d'épuisement des eaux de fond de fouilles.

ARTICLE 50 – Mesure d'évitement et de réduction du risque d'importation de plantes d'espèces invasives

Les mesures préventives et curatives suivantes sont mises en œuvre :

- avant le démarrage des travaux, les espèces exotiques envahissantes sont identifiées. Les zones présentant des espèces invasives sont matérialisées, délimitées et mise en défens afin d'éviter le franchissement de ces zones par des engins de chantier et la dissémination de ces espèces ;
- une évaluation qualitative et quantitative des matériaux contaminés qui nécessitent un traitement spécifique est réalisée ;
- toutes les dispositions de contrôle des terres sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, buddleia de David, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...). Dans l'éventualité où ces espèces invasives seraient importées sur le site, toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication sont prises immédiatement ;
- des consignes particulières sont transmises au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative, nettoyer systématiquement les engins de chantier en sortie de zone contaminée ou à proximité immédiate de massifs) ;
- un suivi et un contrôle des zones de stockage est réalisé, notamment pour les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- il est procédé à la destruction des espèces exotiques envahissantes par purge et broyage/concassage des massifs identifiés, ou par tout autre moyen technique adapté ;
- un enherbement par une végétation herbacée composée d'espèces autochtones adaptée au secteur traité et à chaque type d'habitat existant, est réalisé. Quatre mélanges spécifiques sont utilisés : *protection de berge ; talus de digue ; prairie ; zone humide ;*
- dès la fin des travaux, et comme prévu par la MS2 figurant à l'article 62 du présent arrêté, l'exploitant effectue un suivi du site et procède à l'élimination des espèces identifiées et ceci pendant 3 années au moins à l'issue de leur éradication.

ARTICLE 51 –Mesures d'évitement et de réduction des impacts générés par la circulation des engins et véhicules de chantier

La réglementation de circulation en vigueur et les dispositions de limitation de vitesse mises en place sur le chantier et sur ses accès sont respectées.

Les emprises au sol du chantier, des accès et des pistes aménagées sont réduites au maximum et piquetées.

Le parcours des engins est optimisé pour limiter le nombre de déplacements dans l'espace et le temps. Un plan de circulation et de déplacement est établi.

Les accès au lit mineur se font par les chemins d'accès existants qui peuvent être confortés.

Des moyens de protection validés par l'exploitant sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux et des voiries par la circulation des engins de chantier.

Les engins et véhicules de chantier utilisés sont en bon état de fonctionnement, parfaitement entretenus et ne présentent pas de fuites d'huile ou de carburant. Un dispositif anti-pollution est présent à bord de chaque engin.

Les opérations d'entretien, de nettoyage, de stationnement et de ravitaillement en carburant des engins, camions et véhicules sont réalisées sur des aires éloignées du cours d'eau et des habitations. Ces aires sont aménagées de façon à exclure tout rejet d'effluents polluants ou de substances non-naturelles au milieu naturel ou dans les réseaux. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau, le milieu naturel ou les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement sont strictement interdits.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les engins et véhicules sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

ARTICLE 52 –Mesures de réduction des nuisances sonores

Toutes les dispositions sont prises pour limiter et réduire les nuisances sonores, notamment vis-à-vis des habitants et résidents situés à proximités de la zone de chantier.

Afin de limiter les nuisances générées, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- horaires des travaux compatibles avec le cadre de vie des riverains et limités, sauf cas exceptionnel, aux horaires 6h- 19h les jours ouvrés de la semaine ;
- prioriser les méthodes et outils générant le moins de bruit ;
- disposer de matériel conforme à la réglementation en vigueur ;
- prévoir les réservations en phase d'étude d'exécution ;
- limiter la durée d'émission des activités bruyantes en tenant compte des activités alentours et de leurs horaires ;
- choisir prioritairement les méthodes et outils générant le moins de bruit ;
- les engins hydrauliques sont préférés aux engins électriques, eux même préférés à leur équivalent pneumatique ;
- les sources de bruit sont préférentiellement positionnées en position basse ;
- effectuer les liaisons à distances par liaison radio.

Les riverains sont informés sur le déroulement des travaux et les nuisances sonores qui pourraient être générées.

ARTICLE 53–Mesures de mise en sécurité du chantier vis-à-vis du public et de la sécurité publique – surveillance et gestion en période de crue

Le périmètre du chantier est limité au périmètre strictement nécessaire pour les travaux.

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès.

La circulation des engins et véhicules de chantier dans la zone urbaine fait l'objet d'une organisation et d'une sécurisation spécifique ainsi que de limitation de la vitesse de circulation des poids lourds. En concertation avec la commune de Samoëns, toutes les recommandations nécessaires sont prises par arrêté municipal.

Le chantier et les travaux ne perturbent pas les réseaux destinés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et ne remettent pas en cause l'accessibilité et la distribution normale des secours.

Les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte en cas de crue, en particulier les consignes de surveillance opérationnelles en phase travaux sont mis en œuvre ainsi que les dispositions suivantes :

- définition d'une méthodologie et d'un plan de repli adapté en cas d'alerte météorologique ;
- consultation régulière du site internet Vigicrues ainsi que des prévisions météorologiques pour faire évacuer la zone d'emprise des travaux en cas de nécessité ;
- affichage des consignes en cas d'inondation du Giffre ou du torrent du Clévieux au droit des zones d'emprise des travaux ;
- communication auprès de l'encadrement et du personnel sur le chantier.

ARTICLE 54 - Mesures destinées à éviter et réduire les effets négatifs du chantier sur la qualité de l'air

L'organisation des travaux est conçue de manière à limiter la dispersion des produits, à minimiser les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Les engins et véhicules de chantier utilisés répondent aux prescriptions et normes en vigueur, notamment en matière d'émission de gaz et de particules polluantes (norme EURO 6 et TIERS IV).

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux et voiries sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

Le brûlage des déchets est interdit.

ARTICLE 55 – Mesures de réduction, d'évacuation des déchets et des terres

Les modalités d'évacuation et de traitement des déchets, solides et liquides, générés par le chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les déchets sont évacués vers les filières appropriées et des centres agréés.

Afin d'éviter toute dégradation des sols, des eaux et du paysage, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les terres végétales sont stockées dans un emplacement spécifique de manière à préserver leurs qualités et réutilisées sur le site en respectant leur stratigraphie ;
- les autres matériaux non-réutilisés sur site sont évacués conformément à la réglementation en vigueur des déchets inertes ou non-inertes ;
- si une suspicion de contamination (odeur, couleur) non pré-identifiée, lors d'excavation, préalablement au démarrage du chantier, lesdits matériaux sont stockés à part sur un revêtement étanche et ils sont recouverts afin d'éviter d'éventuelles contaminations par lixiviation. Des analyses de type "pack ISDI" sont lancées sur un échantillon représentatif avant tout ré-emploi ou évacuation.

Les éventuels déchets d'amiantes qui pourraient être trouvés font l'objet d'une évacuation vers les filières adaptées à leur stockage. Des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) sont réalisés par les entreprises responsables des travaux. Ces BSDA sont mis à la disposition de l'exploitant, du maître d'œuvre du chantier et des services de l'État.

Un schéma organisationnel de gestion des déchets (SOGED) est mis en œuvre.

ARTICLE 56 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

L'entrepreneur chargé des travaux assure la surveillance régulière du chantier et consigne sur un registre de chantier les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité, notamment :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc) ;
- les informations nécessaires pour justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service police de l'eau de la DDT74, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes et du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service police de l'eau de la DDT74 et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, l'exploitant s'assure que les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre.

L'exploitant informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT74 et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées par transmission courriel des comptes-rendus.

ARTICLE 57 - Fin des travaux

L'implantation des ouvrages et des aménagements doit être conforme au projet.

Dans un délai de deux (2) mois, après réception de chaque phase de travaux (phase 1 et phase 2), l'exploitant transmet à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, un exemplaire en format numérique et au format PDF :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses et suivis effectués (MES, etc...) ;
- les plans de récolement des ouvrages et travaux réalisés ;
- les différences entre les travaux projetés et les travaux exécutés ;
- le procès verbal des opérations préalables à la réception des travaux.

Le procès-verbal de réception des travaux est réalisé à l'issue de la garantie de reprise de végétation, soit 2 cycles de végétation après la fin des travaux. Le procès-verbal de réception des travaux est transmis à la DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux (2) mois à l'issue du constat de reprise de végétation.

ARTICLE 58 – Remise en état de sites après la fin des travaux

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés et remis en état. Les accès provisoires sont supprimés et remis en l'état initial. Les ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements sont retirés et les sites remis en état.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...). Un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant pendant trois ans.

L'exploitant s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 59 – Mesures d'évitement

ME 0 - Limitation des emprises

- Limitation de l'emprise des arasements de digues de façon à conserver un habitat favorable aux espèces en présence ;
- emprises concentrées sur l'emprise directe des ouvrages existants (arasement de digues, construction de digues, piste de ski de fond et cheminement piétonnier existant) ;
- maintien dans la mesure du possible de la végétation en place.

ME 1 - Évitement des secteurs sensibles en phase travaux

Les secteurs sensibles hébergeant des milieux naturels intéressants et des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales sont balisés et mis en défens (selon les cas par piquetage, filet de chantier ou barrière de type HERAS) pendant toute la durée des travaux en lien avec l'écologue en charge du suivi du chantier.

Les arbres qui constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères aux abords des emprises travaux sont évités. Leur repérage et leur marquage sont réalisés par l'écologue en charge du suivi du chantier.

En phase de chantier, les emprises temporaires sont situées sur les secteurs à faible enjeu ayant subi de fortes perturbations :

- utilisation de l'ancienne décharge communale pour la plate-forme centrale, base vie et du stockage de matériaux L'optimisation de cette emprise permet l'évitement de 0,786 ha de milieux sensibles localisés en annexe n° 12 ;
- utilisation des pistes et chemins existants ;
- aucune création de piste nouvelle hormis sur les emprises des ouvrages projetés ;
- utilisation de l'ancien remblai le long de la RD907 servant de zone stockage des matériaux.

ARTICLE 60 – Mesures de réduction

La localisation des mesures de réduction mises en œuvre figure à l'annexe n° 13.

MR1 - Adaptation des périodes de traitement de la végétation en phase travaux

Les interventions sur la végétation sont réalisées entre **le 20 août et le 30 novembre** en dehors des périodes de sensibilité pour la faune, notamment en dehors des périodes de nidification et de reproduction.

Seules des coupes ponctuelles inévitables sont tolérées en dehors de cette période, sous réserve d'un passage préalable et systématique d'un écologue pour vérifier l'absence d'espèces protégées.

En cas de découverte d'espèces protégées, plusieurs types de mesures sont mises en place : arrêt des opérations, coupe et dépose des billes avec câbles et treuil (méthodologie MR 8), adaptation fine des opérations pour attendre la fin de la nichée observée par exemple.

MR2 - Organisation et adaptation du mode d'intervention pendant la phase travaux

Préalablement au démarrage des travaux, une organisation du chantier est réalisée en lien avec l'écologue en charge du suivi du chantier, notamment concernant les points suivants :

- l'emprise du chantier et la circulation des engins est limitée au strict nécessaire ;
- les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies par une signalisation spécifique (rubalise ou maillage plastique), voire une protection physique (barrière de type Héras) pour éviter toute intrusion dans l'emprise des travaux ;
- des consignes strictes sont données à l'ensemble du personnel intervenant sur la zone d'emprise des travaux afin que les engins et véhicules de chantier ne sortent pas de l'emprise travaux du projet (emprise du projet et voies d'accès) qui aura été délimitée ;
- tout dépôt, circulation, stationnement, hors des limites de la zone d'emprise du projet est interdit, afin d'éviter les impacts sur les habitats à enjeu ;
- le matériel de balisage est suffisamment résistant et robuste pour perdurer sur l'emprise des travaux afin d'éviter ainsi toute détérioration d'arbres.

MR3 - Limitation des espèces invasives en phase travaux et suivi post-travaux

Les mesures préventives et curatives mentionnées à l'article 50 du présent arrêté sont mises en œuvre.

MR4 - Limitation des éclairages en phase travaux

Les travaux sont réalisés uniquement en journée.

A titre exceptionnel, l'éclairage du chantier est limité au maximum et orienté vers le bas, sauf pour des raisons de sécurité du site, des personnes et matériels. Les lampes utilisées privilégient les ampoules sodium basse pression.

MR5 - Maintien de la circulation de la faune en phase travaux

La circulation de la faune est maintenue pendant toute la phase de chantier, notamment pour la faune aquatique.

Aucune poche d'eau sans connexion avec le Giffre, le Clévieux ou ses affluents, susceptible de constituer un piège pour l'ichtyofaune, n'est créée.

Un plan de localisation des différentes clôtures, mentionnant leur nature, date et durée d'implantation, est établi et validé par l'écologue en charge du chantier. Ce plan est transmis 15 jours avant le démarrage du chantier à la DDT et à l'OFB.

S'agissant de la faune terrestre, aucune barrière imperméable à la faune n'est installée autour des emprises du chantier. Les clôtures installées doivent permettre aux mammifères (espèces essentiellement nocturnes) de se déplacer et de s'enfuir lors des mouvements d'engin de chantier et/ou de personnes dans l'emprise du chantier.

MR6 - Limitation de la création d'ornière par les engins en phase travaux

Pendant la phase de chantier, la stabilisation des pistes de chantier permet de limiter la création d'ornières par les engins, qui pourraient être colonisées par des amphibiens susceptibles d'être écrasés lors de la circulation des engins.

Des ornières sont recréées en bordure de pistes de façon à permettre le déplacement des espèces en sécurité.

MR8 - Protocole spécifique d'abattage des arbres en phase travaux

Au sein de l'emprise du chantier, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par l'écologue en charge du suivi du chantier. Leur abattage, à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes, est réalisé du 20 août au 30 novembre, soit en dehors de la période de reproduction qui s'étend du 1er mars au 31 juillet et en dehors de la période d'hibernation qui s'étend du 30 novembre au 28 février.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 heures, les orifices des cavités placées vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

MR9 - Conservation du bois mort en phase travaux

Afin de préserver la faune et la flore inféodée au bois mort, notamment les insectes saproxylophages, avant le chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier balise les bois morts à conserver au droit et à proximité de l'emprise des travaux.

Lors des opérations de traitement de la végétation, les bois morts (souches et pièces maîtresses) sont conservés et déplacés en limite des emprises du chantier, au plus près du lieu de coupe initiale.

Les stocks de bois mort constitué sont mis en défens et balisés pour les préserver.

MR10 - Amélioration de la franchissabilité des digues

Afin de limiter les perturbations sur les déplacements de la petite faune et la franchissabilité des digues, les pentes de la digue au droit de la zone d'activité des Sages et de la nouvelle digue du Lac aux Dames sont atténuées des deux côtés.

D'une pente prévue à l'origine de 2 pour 1, elle est au minimum de 5 pour 1 sur une longueur 200 m au niveau du merlon projeté au droit de la zone d'activité des Sages, et du merlon le long de la RD907.

MR11 - Remise en état du site à l'issue des travaux (phase post-travaux)

Au début du chantier, un géotextile est mis en place après décapage et avant aménagement des plate-formes et des installations de chantier.

À la fin du chantier, les matériaux constituant les plate-formes et les installations de chantier sont évacués.

Les remises en état suivantes sont effectuées :

- **sur les aires de chantier occupées pendant les travaux** : décompactage sols, **ensemencement** avec un mélange de semences adapté au site ;
- **plantation d'arbres d'essences adaptées aux habitats présents formant bosquets et haies** ;
- réalisation d'**aménagements écologiques** tel qu'indiqué par la MR13 : des noues et des ornières sont reconstituées afin de créer des points d'eau et des andains de branchages ;
- **création de deux noues par décaissement :**
  - une sur la plate-forme constituée de l'ancienne décharge ;
  - une seconde dans l'emprise temporaire située le long de la RD907 tel qu'indiqué dans la MA1 de l'article 61 du présent arrêté ;

- **sur les emprises des anciennes digues supprimées le long du lac aux Dames** : décompactage sols, ensemencement par un mélange de semences adapté aux habitats présents, plantation d'arbres, positionnement d'andains de branchages tel qu'indiqué par la MR13 ;
- **sur les merlons et fossés dont celui de re-essyuage du Bois de l'Etelley :**
  - ensemencement (mélange de semences adaptées et couvrantes ;
  - au droit du fossé, des noues et des ornières sont créées afin de diversifier les milieux et de créer des habitats pour la faune (amphibiens, libellules, etc.).

MR12 - Réalisation de pêche de sauvegarde pendant la phase préparatoire aux travaux

Afin d'éviter toute mortalité du poisson, les mesures suivantes sont mises en place :

- la libre circulation de l'ichtyofaune au droit du Clévieux est maintenue pendant tout le chantier ;
- les mises en assec de certaines sections du lit s'effectuent de manière à phaser de l'amont vers l'aval pour permettre la vidange progressive des zones et permettre à la faune aquatique de rejoindre l'aval.

Pour autant, préalablement au démarrage des travaux ou en cas de piégeage de poissons, des pêches de sauvetage sont organisées en collaboration avec l'office français de la biodiversité (OFB) et la fédération départementale des associations de pêche et des milieux aquatiques (FDAPPMA) de la Haute-Savoie.

MR13 - Mise en place d'andains de branchages le long des digues déconstruites et dans les plateformes de chantier (phase préparatoire des travaux et travaux)

Afin d'éviter toute mortalité de l'herpétofaune, des andains de branchages sont disposés le long des digues qui font l'objet de déconstruction et au sein des plate-formes de chantier, afin de créer des habitats refuge pour les reptiles et des habitats de substitution.

Les andains de branchages sont constitués de linéaires composés de rondins et de branchages trouvés sur place ou issus des opérations de déboisements liés au projet. Ces dépôts linéaires présentent les dimensions suivantes : longueur : 15 m, hauteur de 0,80 à 1,2 m, largeur de 0,80 à 1,5 m.

Sur le secteur de la digue du Lac aux Dames, les parties non-démantelées sont laissées en place pour préserver les habitats du Lézard des murailles.

Concernant les ouvertures créées dans la digue, des pierres sont remises en tas à proximité de l'ouvrage pour reconstituer des zones d'habitats favorables.

Ces mêmes mesures sont mises en œuvre le long de la digue du amont du pont du Giffre où vient s'épauler la digue existante par un remblai.

ARTICLE 61 – Mesures d'accompagnement

MA1 - Reconstitution de zones favorables au développement d'une zone humide à proximité de la RD907 (phase travaux et post-travaux)

Une zone humide, favorable au développement de la faune, notamment, des amphibiens et des odonates, et de la flore, est crée au droit de la digue construite le long de la RD907.

Les remblais inertes mis en dépôt sur le secteur sont évacués hors du site.
Les milieux humides sont créés entre la piste cyclable et la zone boisée. Ils sont localisés en annexe n° 14 et comportent :

- la réalisation de noues, de fossés et de modelés de terre hors d'eau ;
- la plantation de massifs d'hélophytes autour des noues ;
- la végétalisation de l'interface entre le milieu humide et la forêt alluviale par des essences locales.

Les mesures de suivi de la zone humide crée figurent en MS2 et MS4.

MA2 - Présence d'un écologue dans le groupement de l'entreprise retenue pour le marché de travaux (toute la phase travaux)

L'assistance à maîtrise d'ouvrage du groupement d'entreprises retenu a pour mission :

- de définir les protocoles et vérifier l'application stricte des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement tout au long des travaux,

- de délimiter et marquer les arbres et bois morts à protéger,
- de délimiter les zones avec espèces exotiques et veiller à leur éradication conformément à la réglementation en vigueur,
- d'informer et sensibiliser les entreprises intervenant lors du chantier (chef de chantier et personnel) pour permettre une meilleure prise en compte des problématiques écologiques et environnementales lors des travaux (respect des zones mises en défens, comportement à adopter en cas de découverte d'amphibien, de lézard des murailles ...),
- d'effectuer des visites inopinées sur le site.

MA3 – Volet environnemental inclus dans le CCTP du marché de travaux (phase de consultation des entreprises)

Toutes les contraintes environnementales et les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement que doivent suivre les entreprises soumissionnées sont consignées dans le volet environnemental du DCE.

MA4 - Mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité environnement (PAQE) et désignation d'un responsable environnement (phase de travaux)

Le plan d'assurance qualité environnemental (PAQE) concerne :

- la préservation des milieux naturels et des ressources ;
- la réduction à la source de la production des déchets de chantier, leur tri et leur valorisation ;
- les déplacements ;
- les économies d'énergie et la réduction des émissions des gaz à effets de serre ;
- la sécurité du personnel et des riverains.

Le PAQE identifie les impacts environnementaux du chantier, décrit les moyens de prévention des impacts des travaux identifiés sur les milieux et les ressources naturelles, décrit les moyens de contrôles nécessaires à la maîtrise environnementale des travaux.

Toutes les mesures relatives à l'organisation et à la réalisation des travaux visant à protéger l'environnement et la sécurité du personnel intervenant sur le site sont consignées dans les procédures de travaux.

L'entreprise missionnée pour les travaux désigne un responsable environnement qui sera l'interlocuteur du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour les aspects environnementaux.

ARTICLE 62 – Mesures de suivi

MS1 – Mise en place d'un management environnemental du chantier

Le maître d'ouvrage veille à la bonne application des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi pendant toute la phase chantier et la phase de remise en état des sites.

MS2 - Cartographie des habitats, suivi des habitats naturels dans la zone d'étude après chantier

Une cartographie des habitats est réalisée en années N+3, N+6 et N+9, N étant l'année de fin de réalisation des travaux. Les principales espèces caractéristiques de ces habitats sont inventoriées.
Les données cartographiques d'habitat et d'inventaires sont transmises à la DDT74 et à la DREAL PPME pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

MS3 – Inventaires naturalistes ultérieurs sur la partie aval du Clévieux

Le maître d'ouvrage fait réaliser une mise à jour des données faune, flore et des habitats naturels préalablement au chantier de la seconde phase de travaux sur la partie aval du Clévieux. Ces inventaires reprennent les méthodologies appliquées pour dresser l'état initial en 2018-2019.
En fonction des résultats de ces inventaires et le cas échéant, des mesures correctives sont mises en œuvre.
Les données de ces inventaires complémentaires, ainsi que les mesures correctives prévues, sont transmises à la DDT74 et à la DREAL PPME pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

MS4 - Suivi de la faune

Un suivi des odonates et des amphibiens au droit du secteur de la zone humide reconstituée le long de la RD907 (conformément à la mesure MA1) est réalisé en années N+3, N+6 et N+9 ; N étant l'année de fin de réalisation des travaux. Il a pour objet de vérifier la fonctionnalité des milieux et de proposer le cas échéant des mesures correctives.

Un suivi sur le banc de graviers impacté par le projet mais sur lequel aucune observation de criquet des torrents n'a été relevée, permettra de vérifier si l'espèce est présente à proximité des ouvrages réalisés et si elle se maintient dans ses emprises historiques. Si le criquet apparaît dans l'inventaire, il fera l'objet du même suivi à N+3, N+6 et N+9 que celui prévu dans la MS2.

Les données de ces inventaires complémentaires, ainsi que les mesures correctives éventuellement prévues, sont transmises à la DDT74 et à la DREAL PPME pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

TITRE X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 63 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 64 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation y compris les modifications des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude des dangers doit être portée à la connaissance du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.562-15 toute modification du système d'endiguement envisagée par l'exploitant, ayant une incidence sur le niveau de protection, est soumise aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 65 - Début et fin des travaux – Mise en service

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Savoie, la DDT74, l'OFB, le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, la commune de Samoëns et la brigade territoriale de gendarmerie de Samoëns du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

ARTICLE 66 – Effectivité et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 67 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74 et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'activité des ouvrages et aménagements ou à la réalisation des travaux portant sur ces ouvrages et aménagements.

ARTICLE 68 - Remise en état des lieux

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou aménagement, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet (DDT74 et SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes) dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

ARTICLE 69 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression d'un système d'endiguement, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet. Jusqu'à la remise en service ou la remise en état des lieux, l'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, l'écoulement des eaux.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

ARTICLE 70 – Contrôles et accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et L.181-16 du Code de l'environnement.
Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 71 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 72 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Samoëns et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Samoëns pendant une durée minimale de un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La copie du présent arrêté est adressée au conseil communautaire de la communauté de communes des montagnes du Giffre et au conseil syndicat du SIVM des montagnes du Giffre, consultés en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Le dossier d'autorisation est mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie – service eau-environnement pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 73 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 74 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4 du Code des relations entre le public et l'administration, R.421-1, R.421-2 et suivants du Code de justice administrative).

ARTICLE 75 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville, le maire de la commune de Samoëns, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, les autorités de police et de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Alain ESPINASSE

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE N° 1	localisation de l'opération
ANNEXE N° 2	localisation des aménagements
ANNEXE N° 3	schéma des aménagements
ANNEXE N° 4	liste des parcelles concernées par les travaux et les aménagements
ANNEXE N° 5	cartes des venues d'eau avant et après travaux
ANNEXE N° 6	cartes des venues d'eau et des zones protégées avant et après travaux
ANNEXE N° 7	ouvrages constitutifs du SE Samoëns-centre et zone protégée état actuel
ANNEXE N° 8	ouvrages constitutifs du SE Samoëns-centre et zone protégée après achèvement des travaux
ANNEXE N° 9	ouvrages constitutifs du SE Vallons et zone protégée état actuel
ANNEXE N° 10	ouvrages constitutifs du SE Vallons et zone protégée après achèvement des travaux
ANNEXE N° 11	localisation des parcelles à défricher
ANNEXE N° 12	localisation des mesures d'évitement ME1 et milieux sensibles évités sur la plate-forme et base vie du chantier
ANNEXE N° 13	localisation des mesures de réduction mises en oeuvre
ANNEXE N° 14	localisation de la mesure d'accompagnement MA1 : création d'une zone humide à proximité de la RD907

ANNEXE 1
LOCALISATION DE L'OPÉRATION

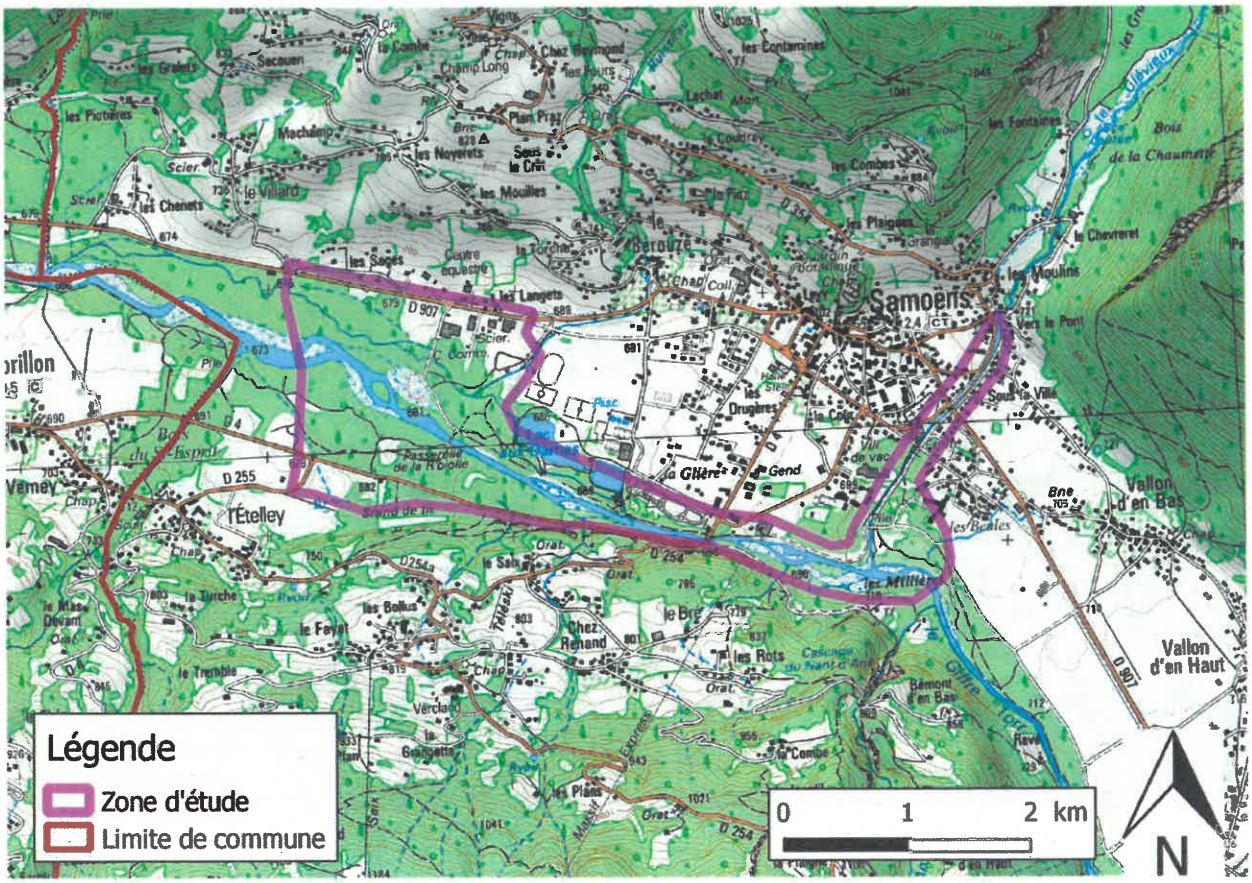

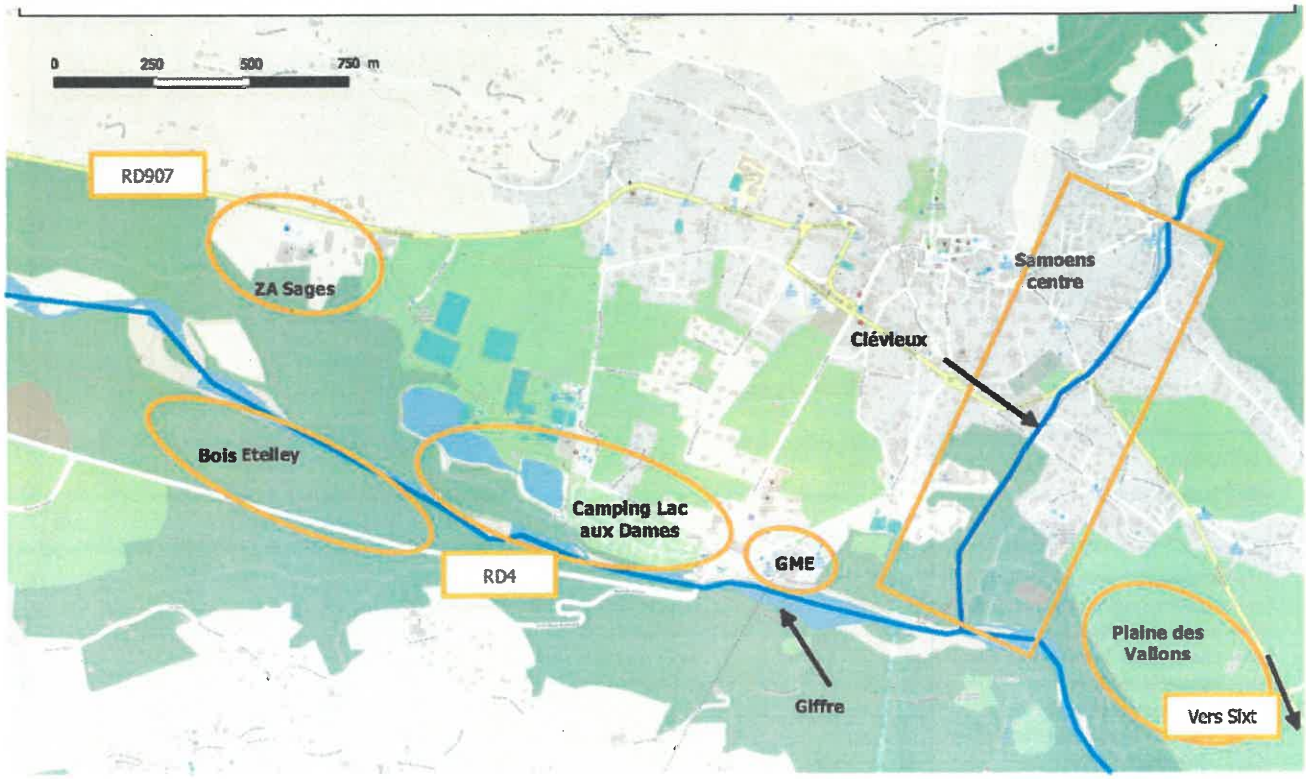

ANNEXE 2
LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS

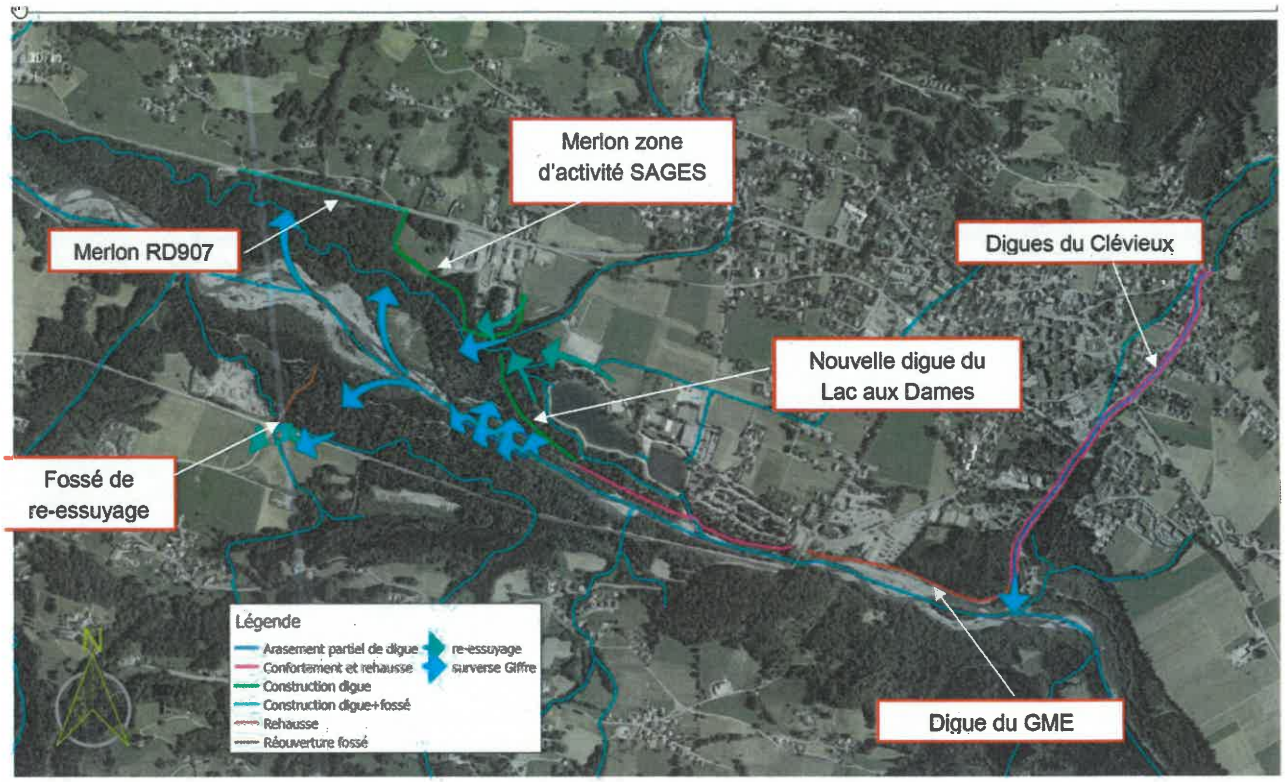

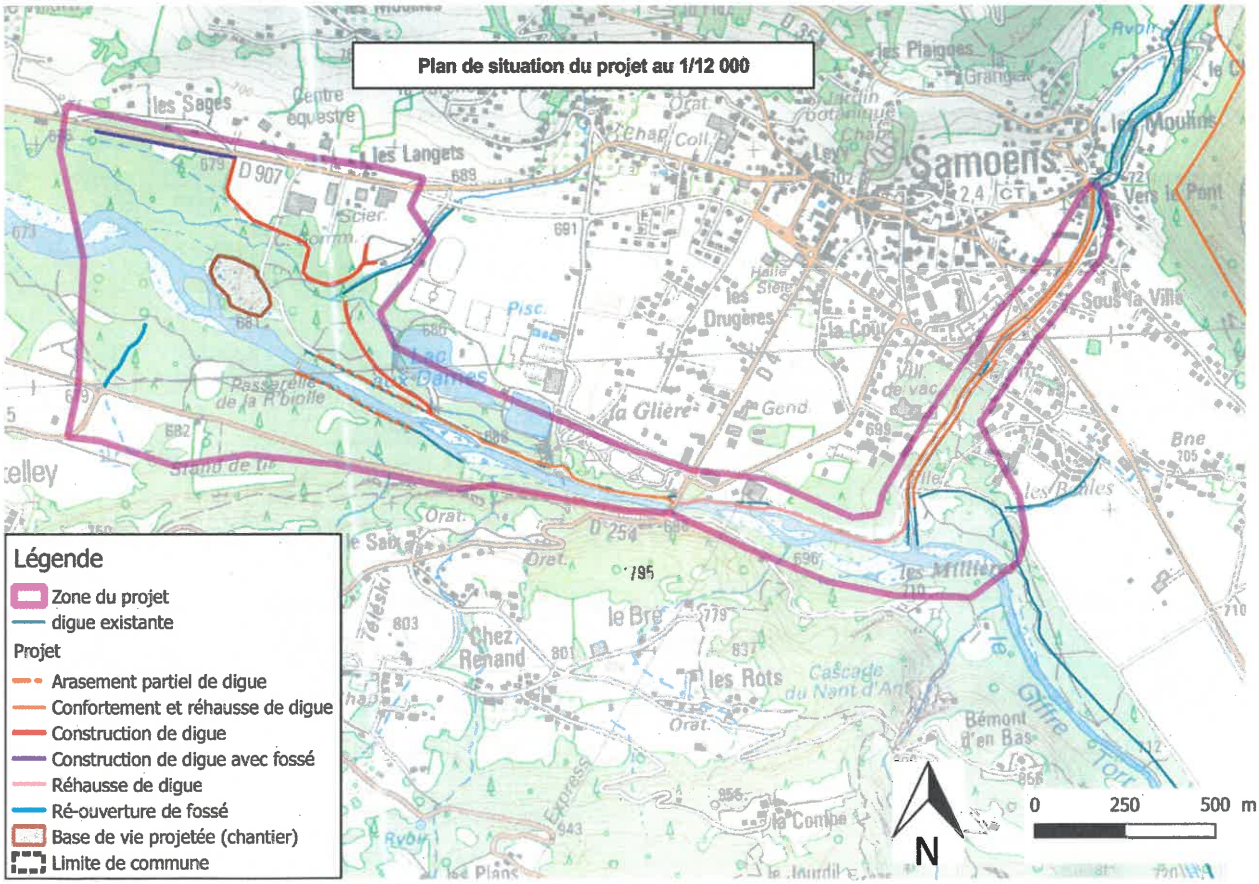

ANNEXE 3
SCHÉMA DES AMÉNAGEMENTS

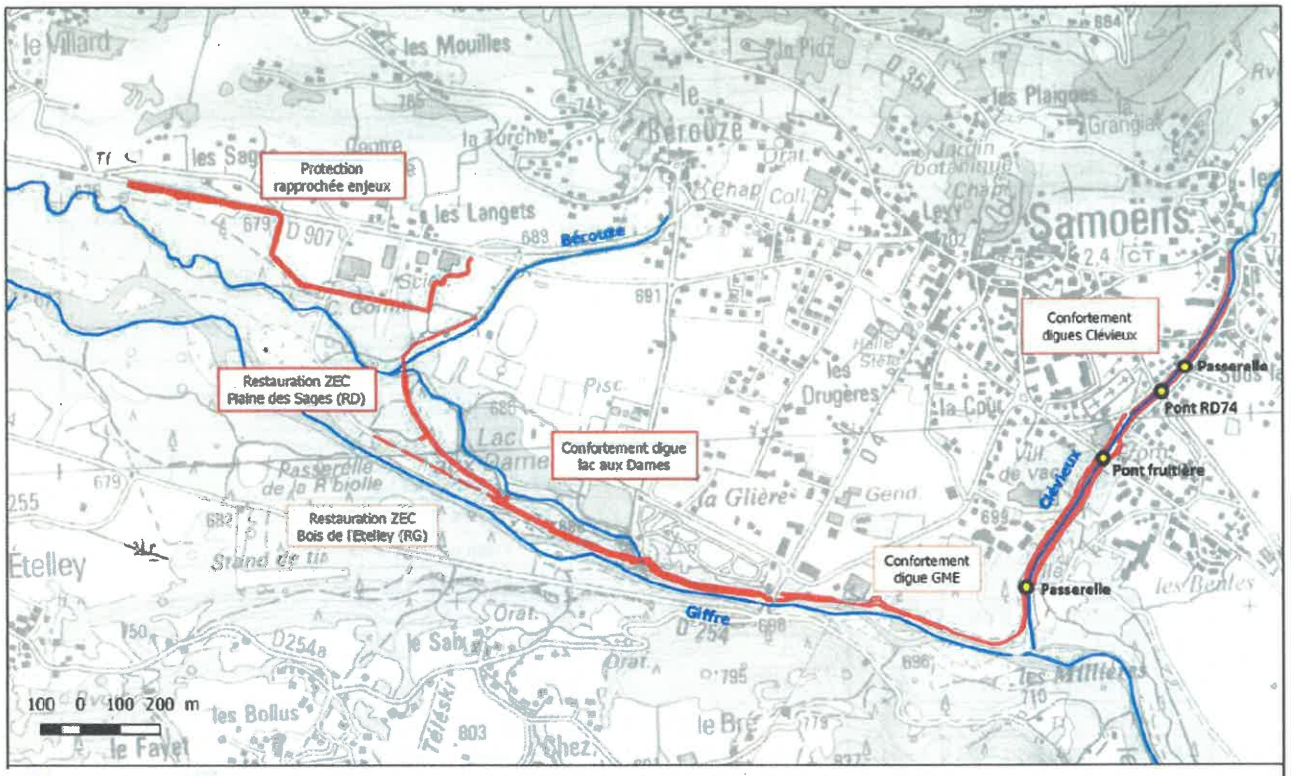

ANALYSE MUTLICRITERES POUR LES PROJETS DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE LA VALLEE DU GIFFRE

Localisation des projets

Echelle : 1/12500 - Graphique

ANNEXE 4
LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX ET LES AMÉNAGEMENTS

Code section	Numéro de parcelle	Surface parcelle (m²)	Surface à acquérir (m²)	Zonage futur PLU PROVISOIRE	Occupation actuelle	Nom du propriétaire	
0B	14	300	300	N	sols		Commune de Samoens
0B	14	270	178	N	sols		Commune de Samoens
0B	R01110	132	81	UC	landes	MME	Revuz Julie Gisele Michele
0B	R01110	132	81	UC	landes	M	Revuz Romain Roberto
0B	14	100	25	N	sols		Commune de Samoens
0B	14	75	57	N	sols		Commune de Samoens
0B	14	48	22	N	sols		Commune de Samoens
0B	14	56	4	N	sols		Commune de Samoens
0B	S00620	130	103	UC	sols	MME	Robert Marie Catherine Jacqueline
0B	S00620	130	103	UC	sols	M	Samier Jean-Luc Marie Andre Felix
0F	J00207	4 420	1 560	N	landes	M	Joennoz Rene Claude
0F	J00207	1 042	418	N	landes	M	Joennoz Rene Claude
0F	14	1 712	560	N	landes		Commune de Samoens
0F	14	2 534	514	N	landes		Commune de Samoens
0F	D01350	4 138	391	N	pres	MME	Denambride Simone Marie
0F	D01350	4 138	391	N	pres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	D01350	2 213	178	N	terres	MME	Denambride Simone Marie
0F	D01350	2 213	178	N	terres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	D01350	2 778	461	N	terres	MME	Denambride Simone Marie
0F	D01350	2 778	461	N	terres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	B01888	1 797	113	N	terres	M	Baud Jean Pierre Francois
0F	C00015	3 240	43	N	taillis simples	MME	Carrier Juliette Josephine
0F	D01350	536	7	N	pres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	D01350	2 104	125	N	taillis simples	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	C00071	1 808	109	UX	taillis simples	M	Collet Georges Joseph Alphonse
0F	C00806	1 092	86	UX	taillis simples	M	Collet Georges Joseph Alphonse
0F	C00806	1 092	86	UX	taillis simples	MME	Collet Suzanne Louise
0F	D00868	4 331	295	Ns	taillis simples	MME	Dechavassine Marie-Jose Gabrielle
0F	14	4 219	625	A	terres		Commune de Samoens
0F	14	4 219	625	A	terres		Commune de Samoens
0F	658	310	278	N	landes		Déepartement de La Haute Savoie
0F	14	1 152	415	N	landes		Commune de Samoens
0F	658	80	74	N	landes		Département de La Haute Savoie
0F	658	145	158	N	landes		Département de La Haute Savoie
0F	D00868	20	3	N	landes	MME	Dechavassine Marie-Jose Gabrielle
0F	R01026	1 091	82	UX	taillis simples	MME	Baud Madeleine Jeanne Olympe
0F	M00327	6 627	1 422	N	taillis simples	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	M00327	6 627	1 422	N	terres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	M00327	6 627	1 422	N	pres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	D01350	3 720	442	N	terres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	B01888	22 248	1 352	A	sols	M	Baud Francois Marcel
0F	B01888	22 248	1 352	A	sols	M	Baud Jean Michel Leon
0F	B01888	22 248	1 352	A	sols	M	Baud Jean Pierre Francois
0F	B01888	22 248	1 352	A	sols	MME	Baud Josette Marie Odile
0F	M00327	114	14	N	taillis simples	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	M00327	77	60	N	pres	MME	Moccand Claudette Marie Leoncia
0F	D00868	1 123	982	N	landes	MME	Dechavassine Marie-Jose Gabrielle

Code section	Numéro de parcelle	Surface parcelle (m²)	Surface à acquérir (m²)	Zonage futur PLU PROVISOIRE	Occupation actuelle	Nom du propriétaire	
0F	C00071	2 027	168	UX	taillis simples	M	Collet Georges Joseph Alphonse
0F	C00071	1 000	172	UX	taillis simples	M	Collet Georges Joseph Alphonse
0F	14	6 692	406	Ns	taillis simples		Commune de Samoens
0F	14	15 039	1 311	Ns	taillis simples		Commune de Samoens
0G	14	30	15	Ua	sols		Commune de Samoens
0G	14	122	112	N	pres plantes		Commune de Samoens
0G	14	598	525	N	pres plantes		Commune de Samoens
0G	F00449	565	21	Ub	sols	M	Ferriere Theodore Alain
0G	14	490	95	Ub	terres		Commune de Samoens
0G	14	207	67	N	sols		Commune de Samoens
0G	B00226	324	82	N	sols	M	Brozzoni Jean Feu Vincent
0G	14	327	305	N	sols		Commune de Samoens
0G	14	138	140	N	taillis simples		Commune de Samoens
0G	323	3 974	398	Ub	sols		Coop Laitiere Agricole Centrale de Samoens
0G	323	3 974	398	Ub	sols		Les Fermiers Savoyards
0G	14	197	83	Ub	sols		Commune de Samoens
0G	14	62	0	N	landes		Commune de Samoens
0G	14	1 530	64	Ub	taillis simples		Commune de Samoens
0G	C00015	4 472	368	N	taillis simples	MME	Carrier Juliette Josephine
0G	80	13 692	853	Ub	taillis simples		Ass D Oeuvres Educatives Et Culturelles des Anciens de D
0G	80	13 692	853	Ub	sols		Ass D Oeuvres Educatives Et Culturelles des Anciens de D
0G	S00367	3 308	437	N	futaies resineuses	MME	Dusaugey Michele Eliane
0G	14	2 337	953	Ns	futaies resineuses		Commune de Samoens
0G	14	2 433	101	Ue	landes		Commune de Samoens
0G	14	662	206	Ns	taillis simples		Commune de Samoens
0G	14	1 143	13	Ns	taillis simples		Commune de Samoens
0G	S00368	3 644	373	N	futaies resineuses	MME	Dusaugey Michele Eliane
0G	S00368	3 644	373	N	futaies resineuses	MME	Silva Gilberte
0G	S00368	3 644	373	N	futaies resineuses	MME	Silva Gilberte
0G	R00624	3 281	380	N	futaies resineuses	MME	Riondel Veronique Brigitte Michele
0G	14	3 618	177	N	futaies resineuses		Commune de Samoens
0G	14	2 048	296	Ue	futaies resineuses		Commune de Samoens
0G	14	92	22	Ue	sols		Commune de Samoens
0G	L00907	252	1	Ub	terrains a batir	MME	Nagpaul Radha
0G	F00449	208	20	Ub	sols	M	Ferriere Theodore Alain
0G	F00449	186	18	Ub	sols	MME	Brac Marie Elisabeth Anne
0G	F00449	186	18	Ub	sols	M	Ferriere Aimery Louis
0G	F00449	186	18	Ub	sols	M	Ferriere Julien Paul Sebastien
0G	F00449	186	18	Ub	sols	M	Ferriere Paul Baptiste
0G	F00449	186	18	Ub	sols	M	Ferriere Theodore Alain
0G	14	16 000	238	Nl	futaies resineuses		Commune de Samoens
0G	14	2 500	993	Ns	futaies resineuses		Commune de Samoens
0G	14	82	15	Ub	landes		Commune de Samoens
0G	O00043	504	28	Ub	sols	M	Ordonaud Alain Francois
0G	172	6 637	588	Ub	sols		Ass Les Arts Et La Vie
0G	172	4 911	441	Ub	sols		Ass Les Arts Et La Vie
0G	R00267	3 195	244	N	taillis simples	MME	Riondel Claudia Marie-Louise

Code section	Numéro de parcelle	Surface parcelle (m²)	Surface à acquérir (m²)	Zonage futur PLU PROVISOIRE	Occupation actuelle	Nom du propriétaire	
0G	R00267	3 195	244	N	taillis simples	MME	Riondel Odette Jeanne Albertine
0G	14	15 467	2 408	Ue	sols		Commune de Samoens
0G	D01394	8 201	227	N	taillis simples	M	Dusaugey Jean-Pierre Marie
0G	D01567	720	18	Ub	sols	M	Dumont Jean Claude Guy Simon
0G	D01567	720	18	Ub	sols	MME	Dumont Orlane Marie Jeanne
0G	D01567	720	18	Ub	sols	MME	Kappler Martine Eliane
0G	14	100 767	10 013	Ns	futaies resineuses		Commune de Samoens
0G	14	52 405	827	Ns	sols		Commune de Samoens
ZA	14	1 261	1 242	N	landes		Commune de Samoens
ZA	14	3 777	3 758	N	taillis simples		Commune de Samoens
ZA	14	1 193	77	N	sols		Commune de Samoens
ZA	14	230	43	N	sols		Commune de Samoens
ZA	*00399	3 775	134	N	sols		Cop Res Les Belettes
ZA	14	1 779	53	N	sols		Commune de Samoens
ZA	J00019	5 740	641	Aep	terres	MME	Bussat Janine
ZA	14	302	89	N	sols		Commune de Samoens
ZA	V00458	1 147	272	N	taillis simples	MME	Ramel Danielle Alphonsine
ZA	P00736	531	131	N	taillis simples	M	Pasquier Yannick Alexandre
ZA	S00598	652	149	N	taillis simples	MME	Vagnat Josiane Francoise
ZA	14	1 154	102	N	taillis simples		Commune de Samoens
ZA	14	35 175	5 030	N	taillis simples		Commune de Samoens
ZA	*00377	12 046	128	N	sols		Cop Res Domaine Du Grand Tetras

ANNEXE 5
CARTE D'INONDABILITÉ À Q100 DU GIFFRE ET DU CLÉVIEUX AVANT TRAVAUX ET APRÈS TRAVAUX

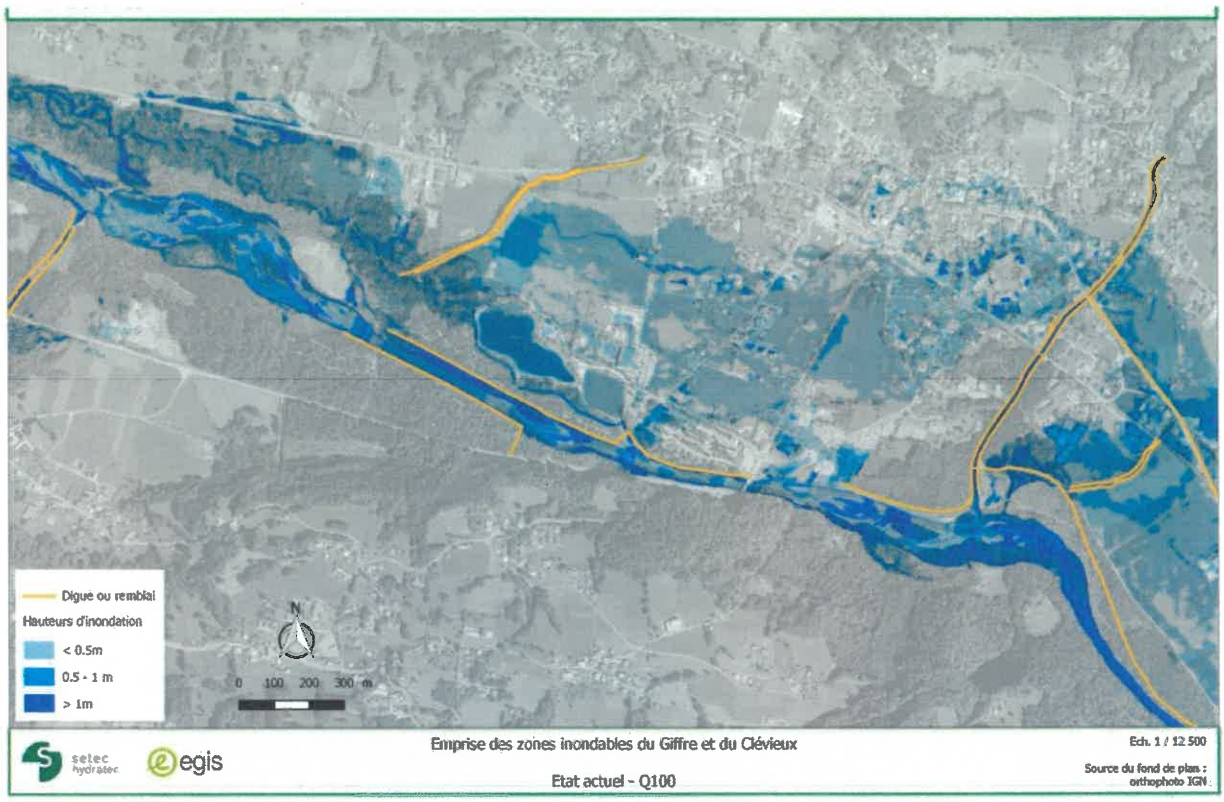

Carte d'inondabilité à Q100 avant travaux

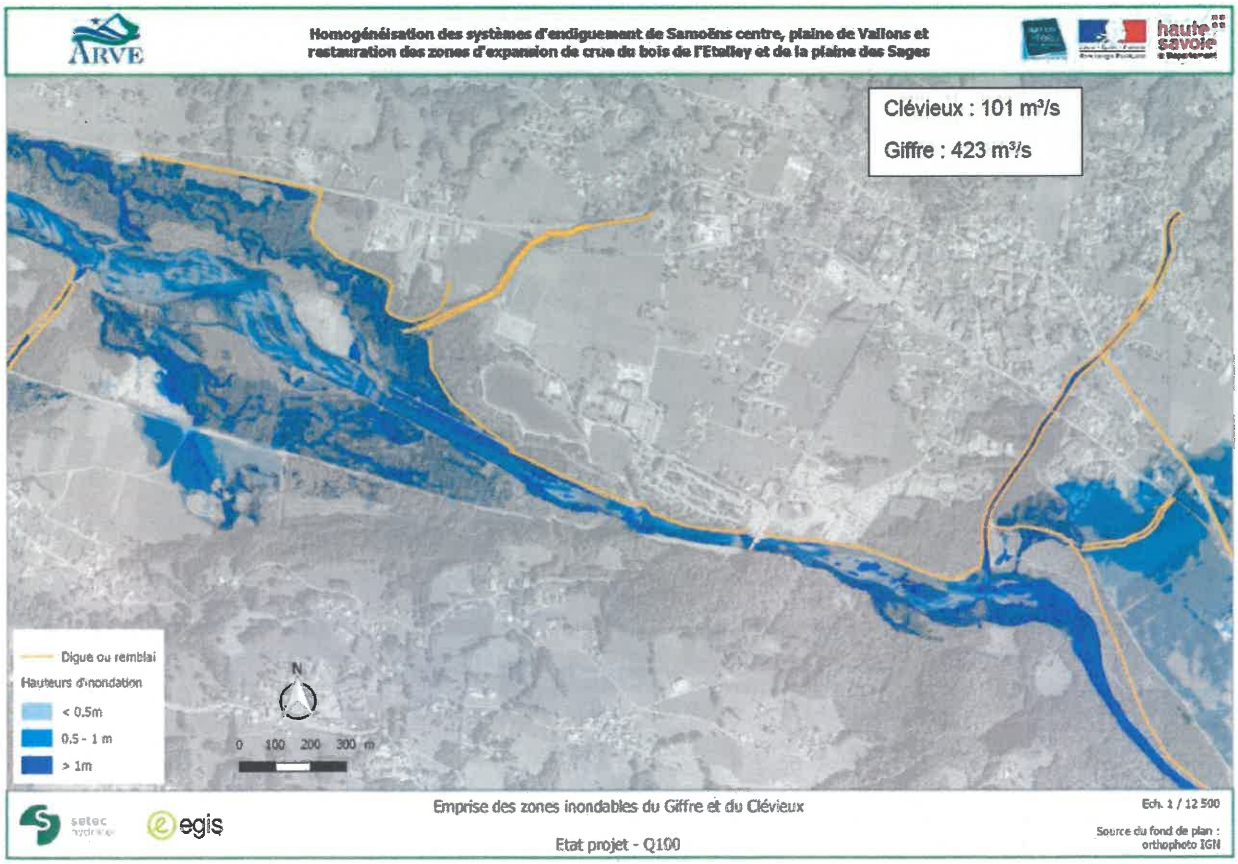

Carte d'inondabilité à Q100 après travaux

Carte des venues d'eau à Q100 dans la plaine de Vallons après travaux sur le Clévieux

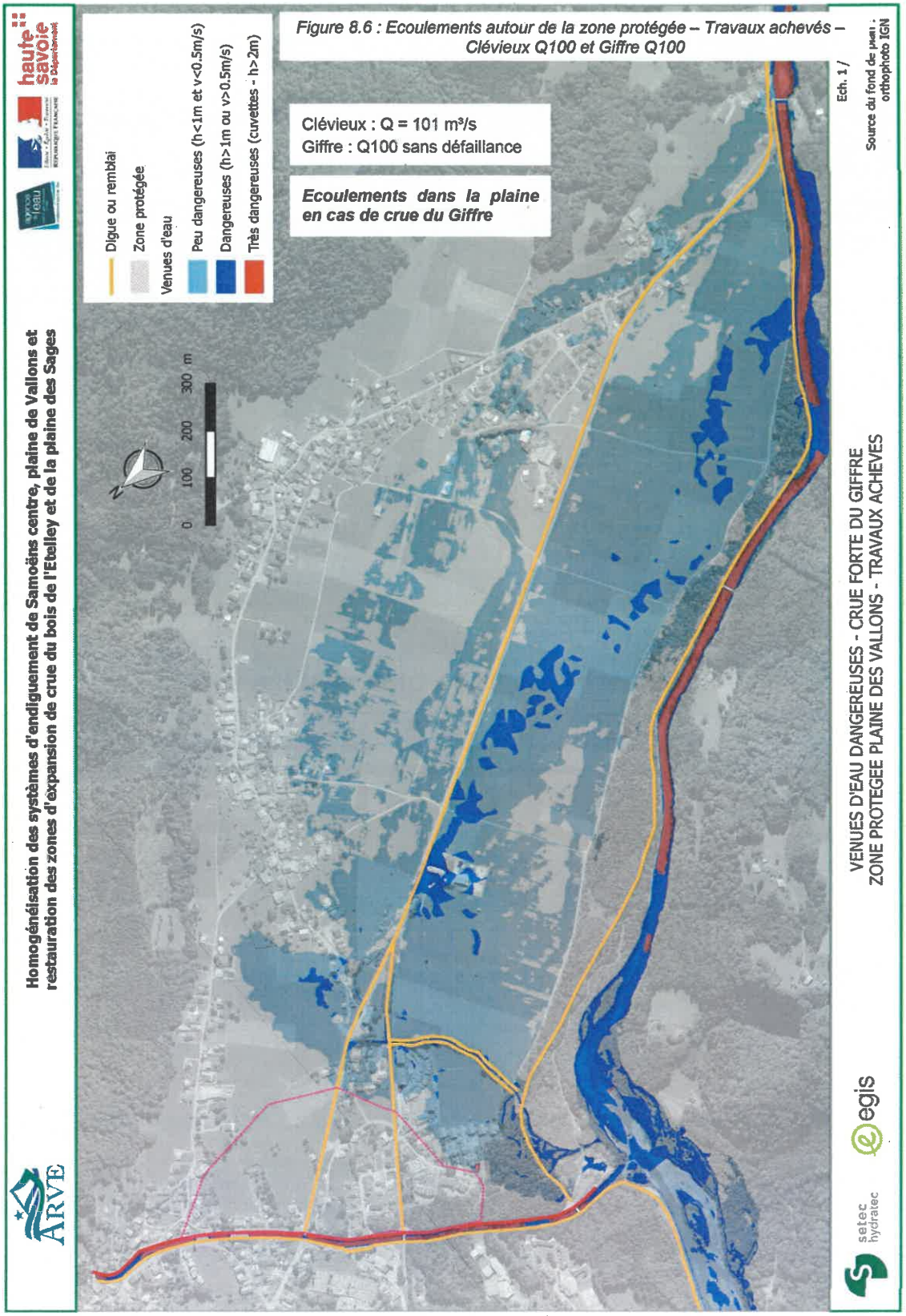

ANNEXE 6
CARTES DES VENUES D'EAU DU CLÉVIEUX ET DU GIFFRE ET DES ZONES PROTÉGÉES AVANT ET APRÈS TRAVAUX

Carte d'inondabilité de Samoëns centre et de la plaine des Sages à Q10 du Clévieux et Q30 du Giffre avant travaux

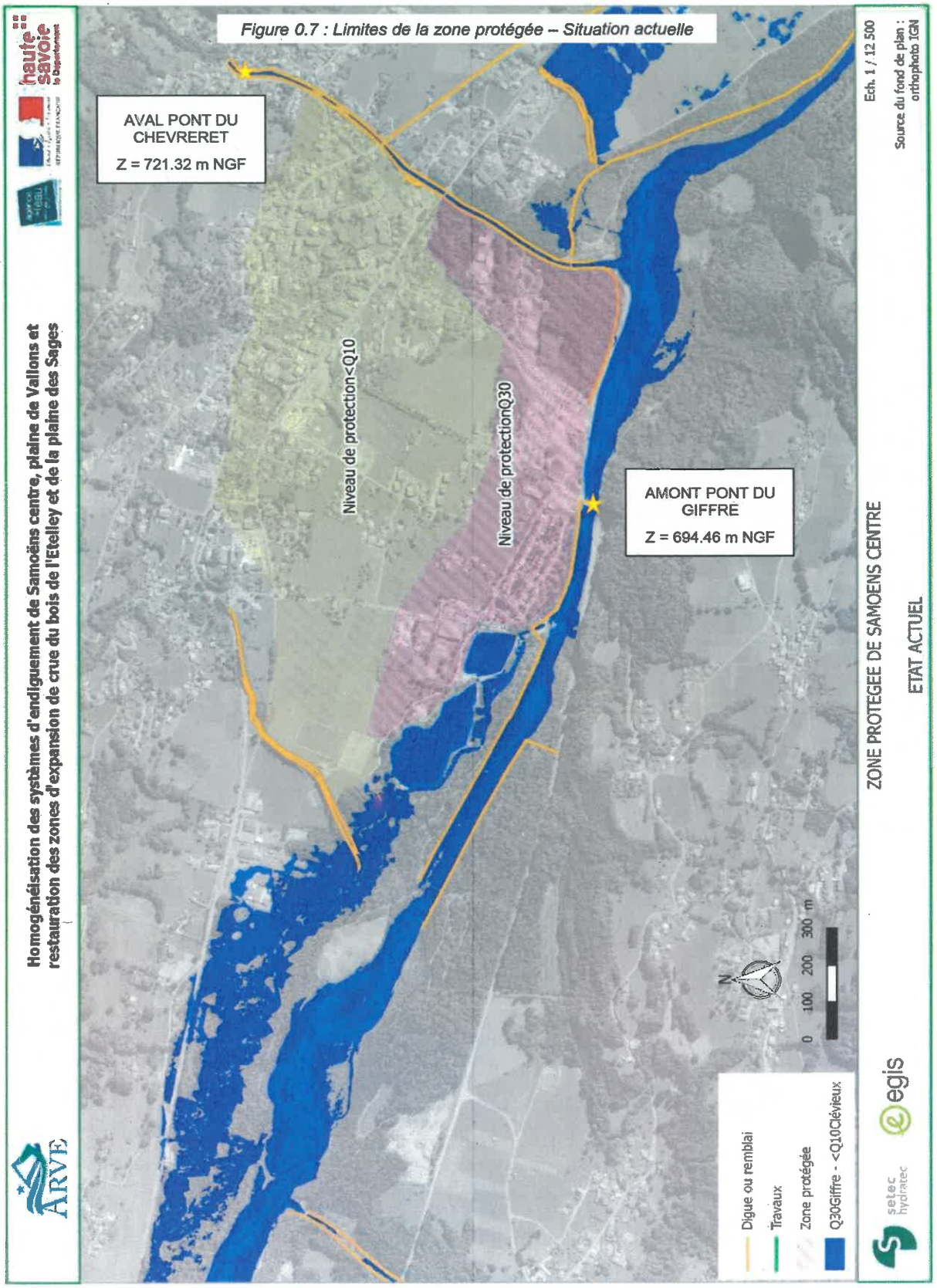

Carte d'inondabilité de Samoëns centre et de la plaine des Sages à Q100 du Clévieux et du Giffre travaux achevés

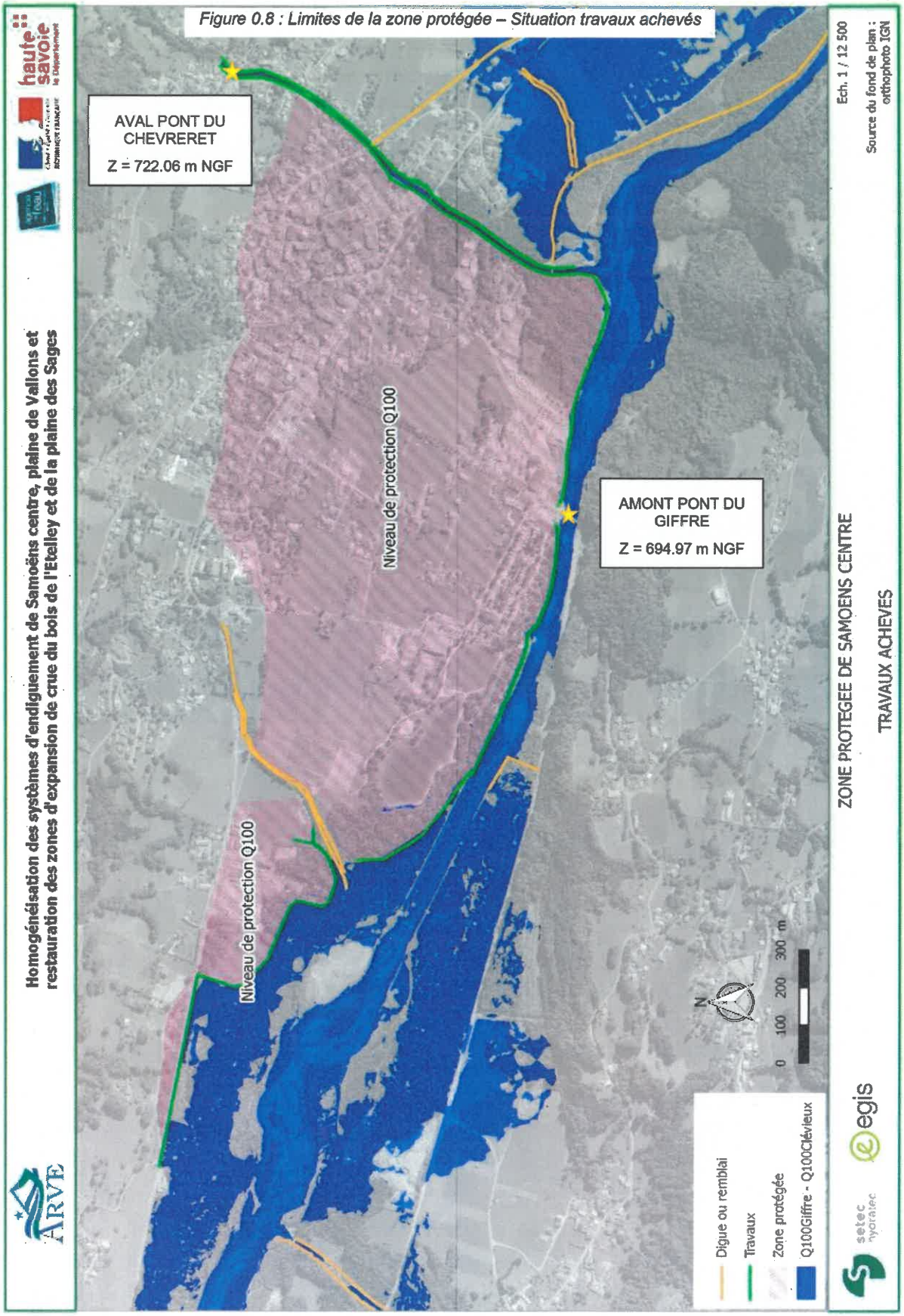

Carte d'inondabilité de Samoëns plaine de Vallons à Q30 du Clévieux avant travaux

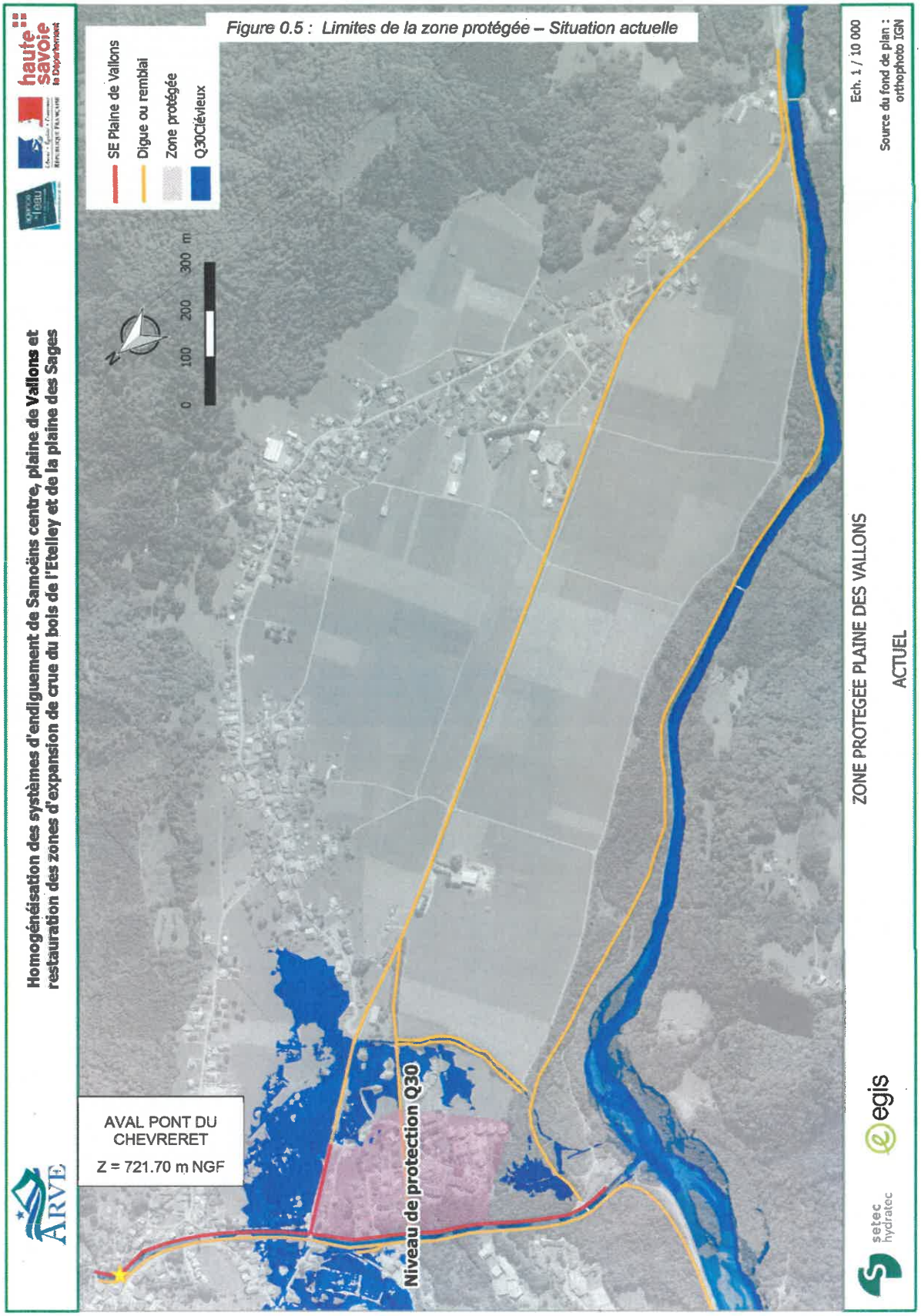

Carte d'inondabilité de Samoëns plaine de Vallons à Q100 du Clévieux travaux achevés

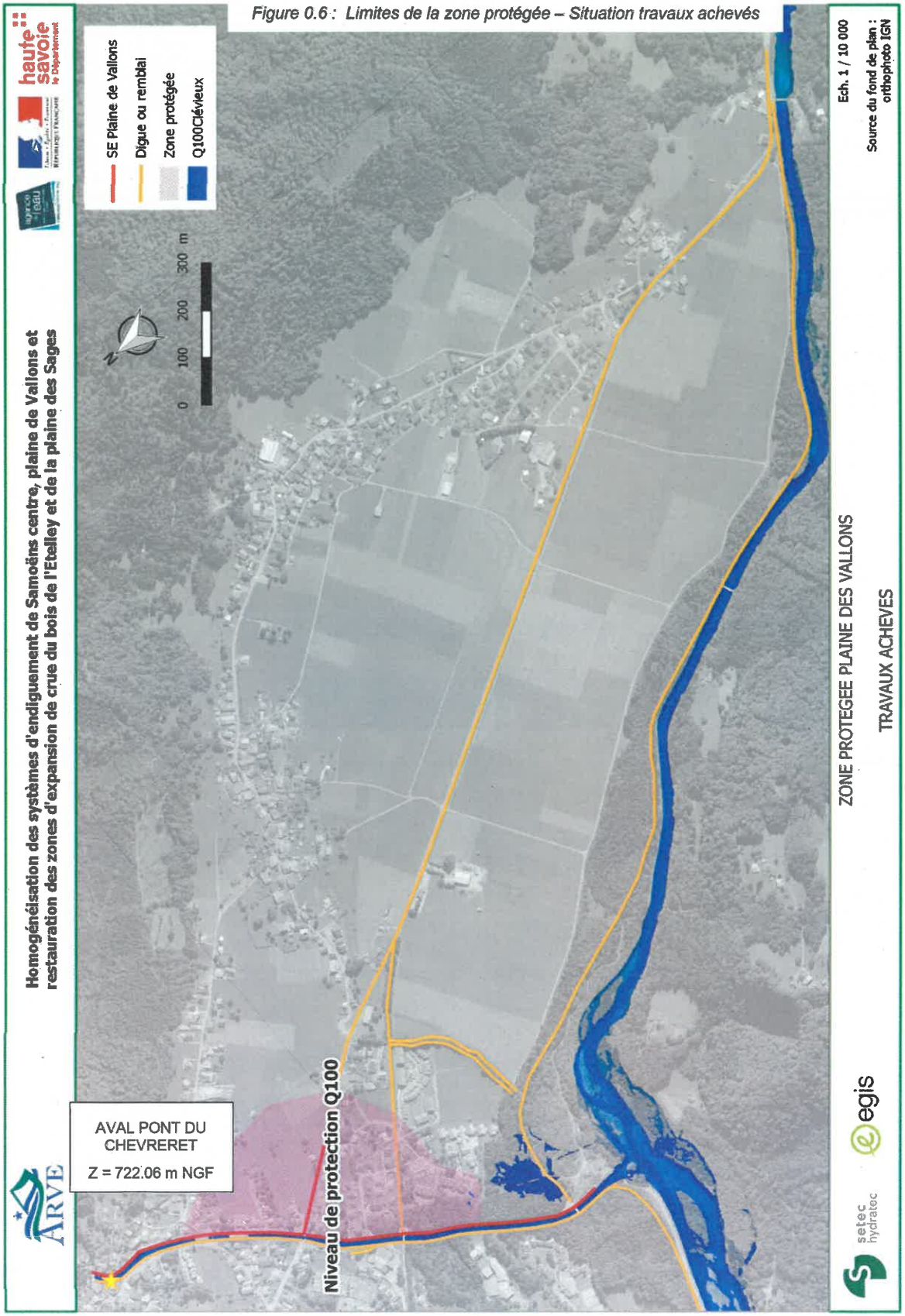

Figure 0.6 : Limites de la zone protégée – Situation travaux achevés

Simulations complémentaires : avec crues du Giffre (à titre informatif)

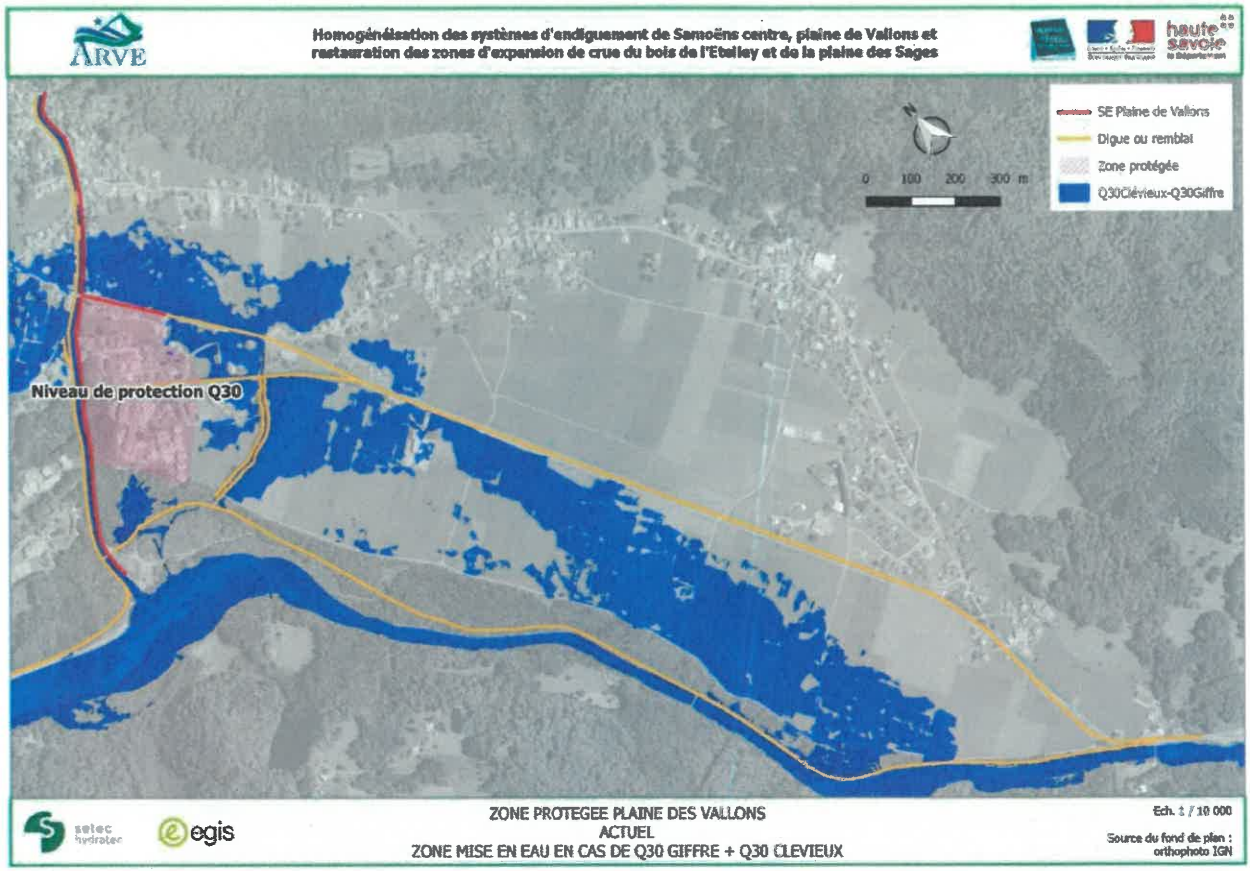

Figure 0.9 : Etat actuel - Zone protégée et zone mise en eau pour Clévieux Q30 + Giffre Q30

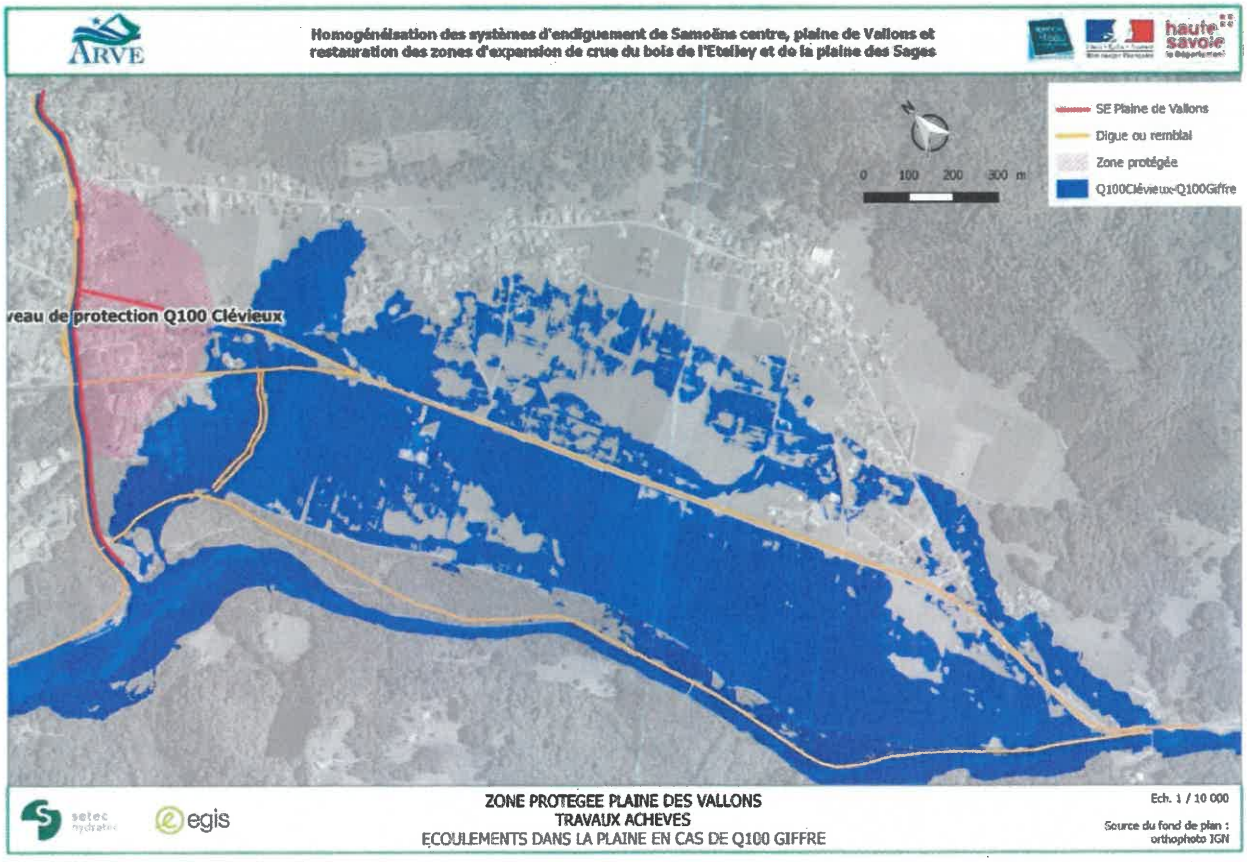

Figure 0.10 : Etat projet - Zone protégée et zone mise en eau pour Clévieux Q100 + Giffre Q100

ANNEXE 7
ZONE PROTÉGÉE
SYSTÈME SAMOËNS CENTRE EN L'ÉTAT ACTUEL
SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95

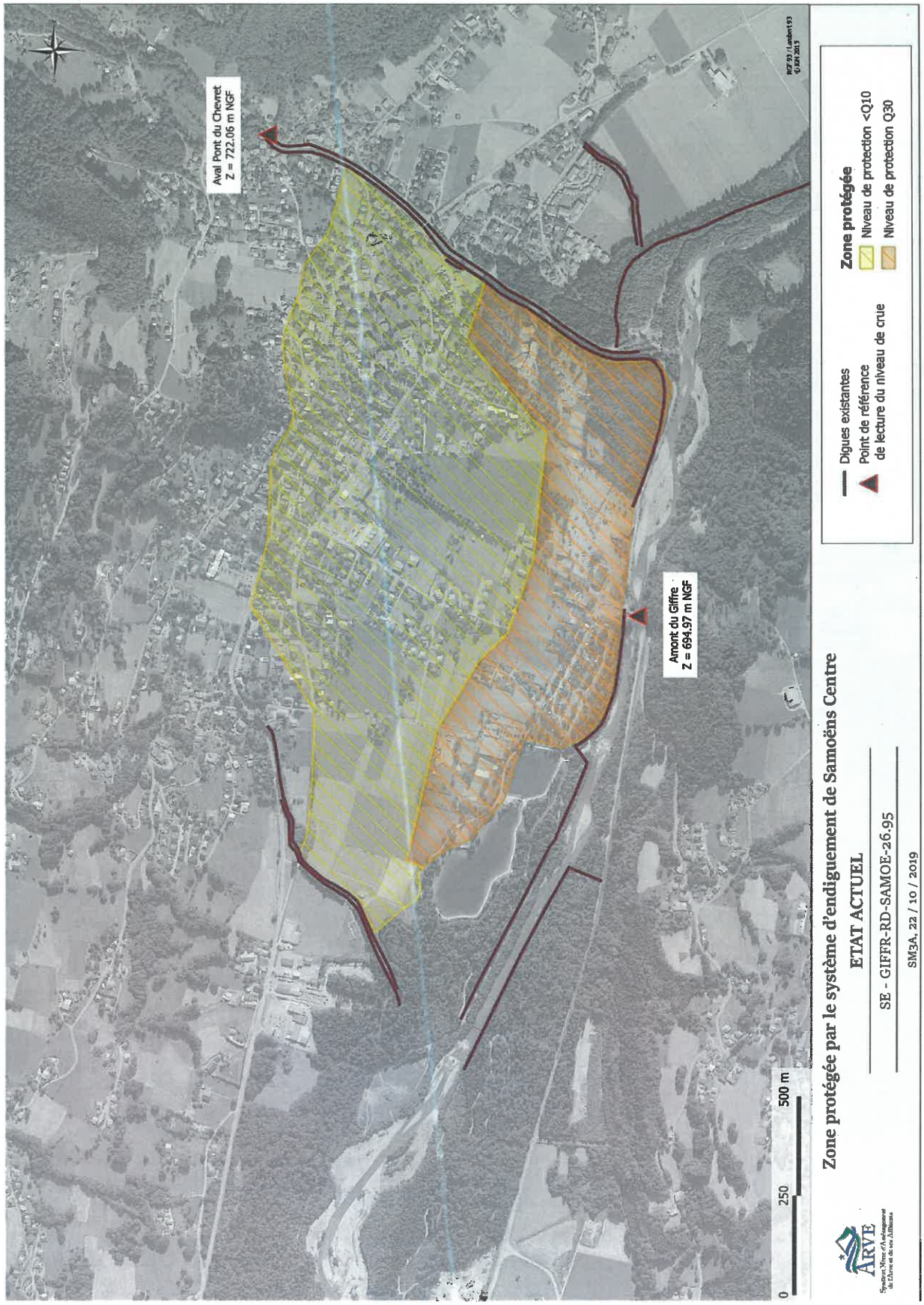

ANNEXE 8
ZONE PROTÉGÉE
SYSTÈME SAMOËNS CENTRE TRAVAUX ACHEVÉS
SE-GIFFR-RD-SAMOE-26.95

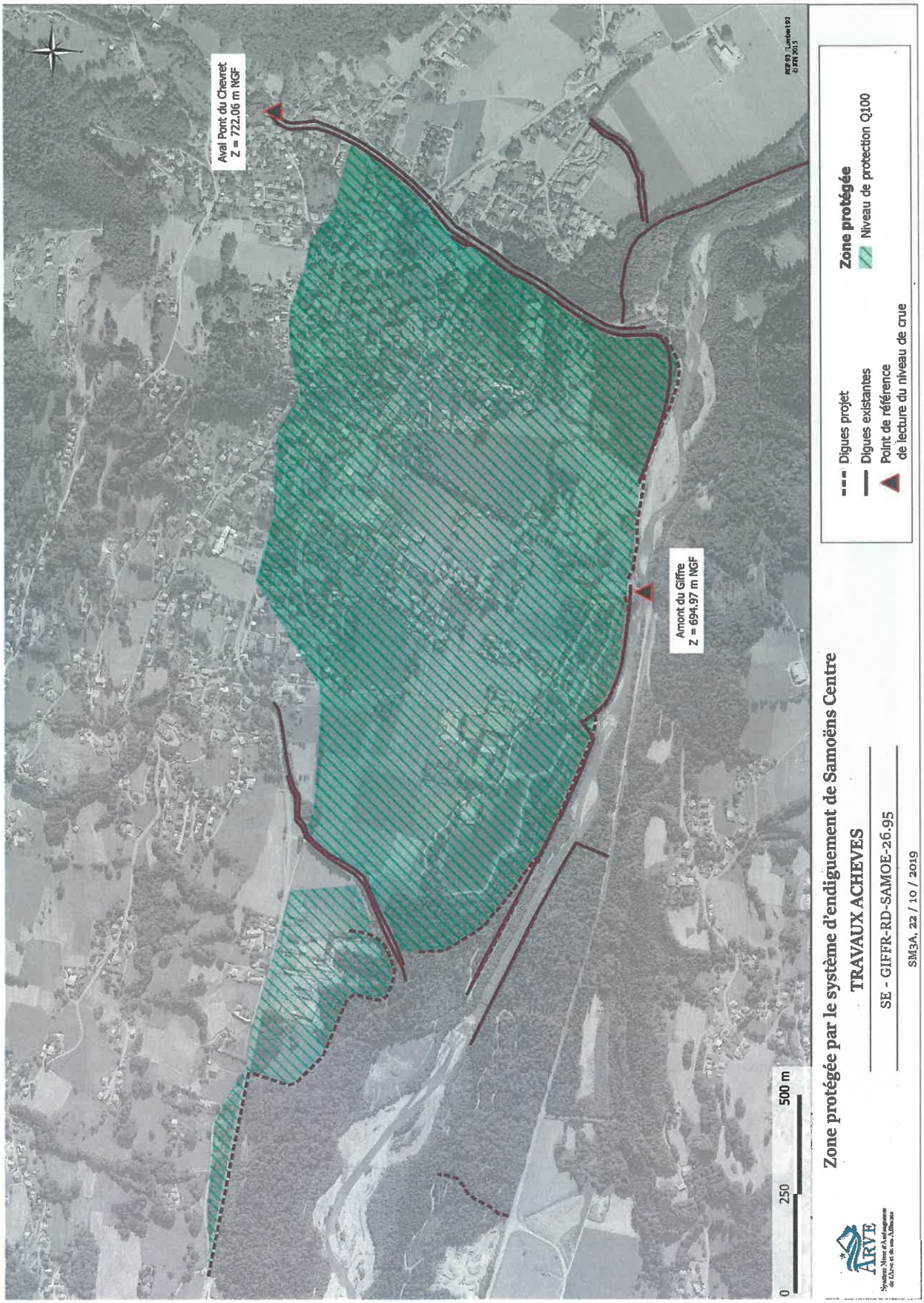

ANNEXE 9
ZONE PROTÉGÉE
SYSTÈME SAMOËNS PLAINE DE VALLONS EN L'ÉTAT ACTUEL
SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09

ANNEXE 10
ZONE PROTÉGÉE
SYSTÈME SAMOËNS PLAINE DE VALLONS TRAVAUX ACHEVÉS
SE-GIFFR-RD-SAMOE-29.09

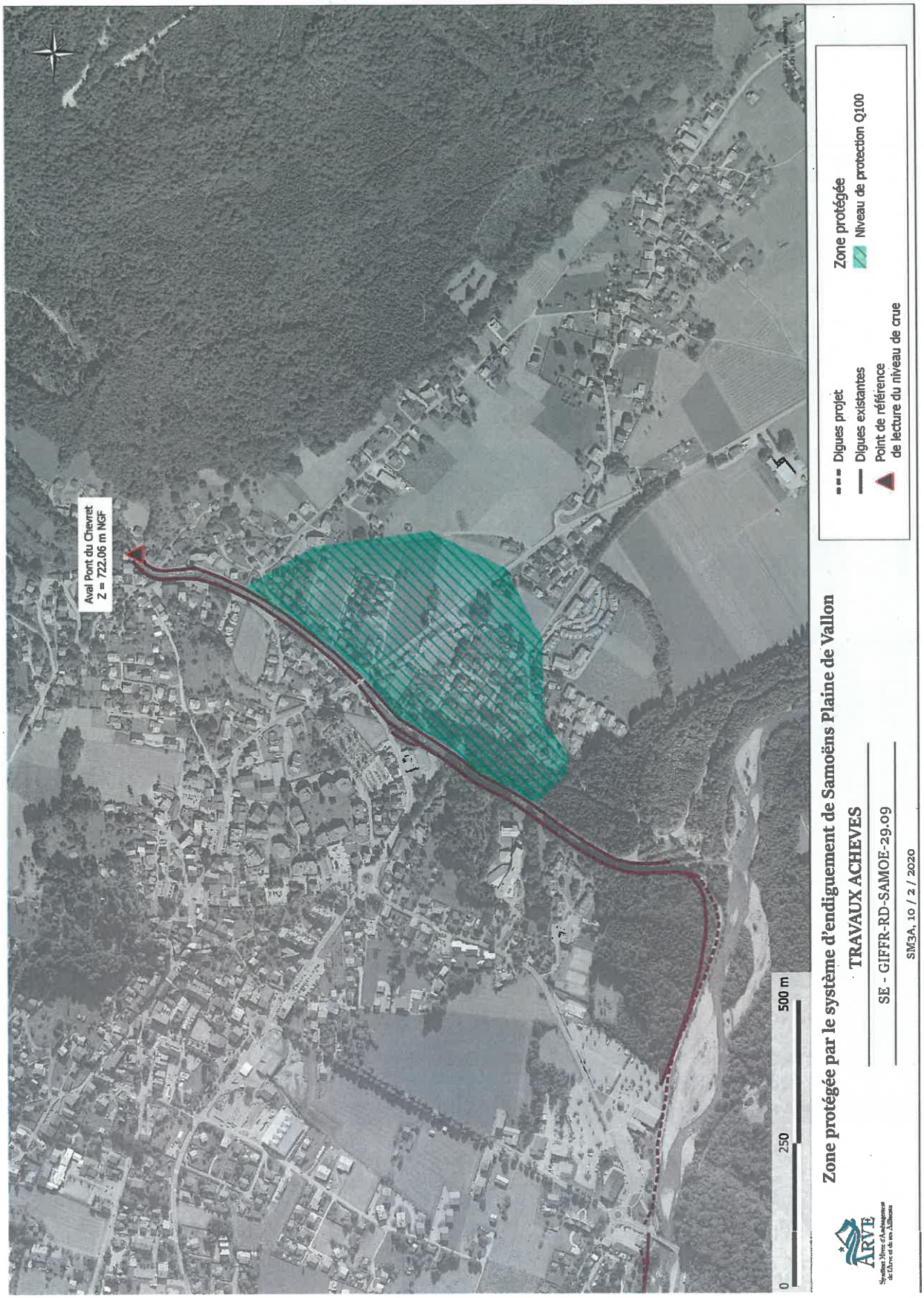

ANNEXE 11
LOCALISATION DES PARCELLES À DÉFRICHER

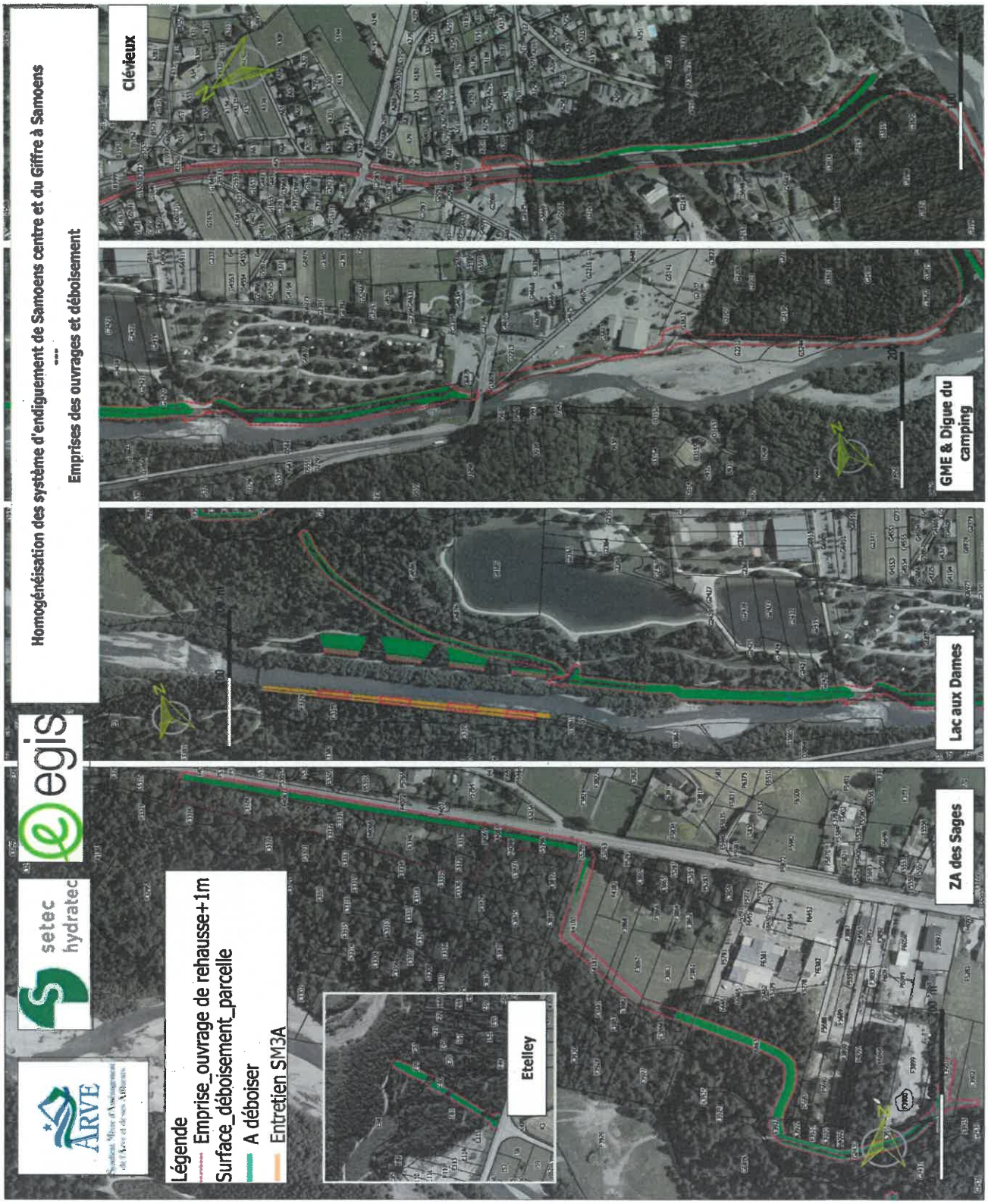

ANNEXE 12
LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ME1
MILIEUX SENSIBLES ÉVITÉS SUR LA PLATE-FORME ET BASE VIE DU CHANTIER

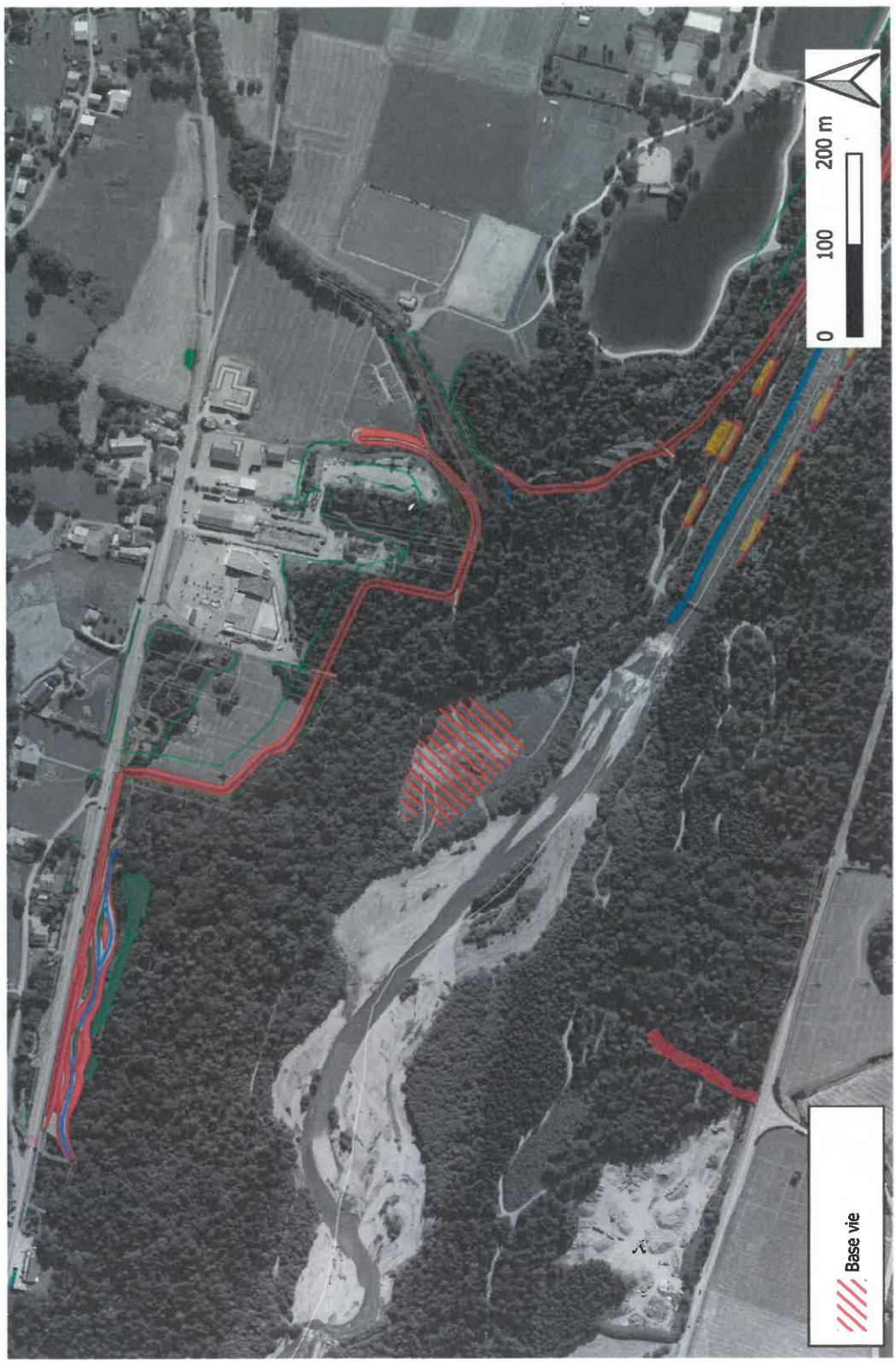

Emprise de la base vie du chantier à l'arrière de la zone d'activité des Sages

Homogénisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns.

ARVE
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents

ME 1 - MILIEUX SENSIBLES ÉVITÉS SUR LA PLATE-FORME ET LA BASE VIE DU CHANTIER

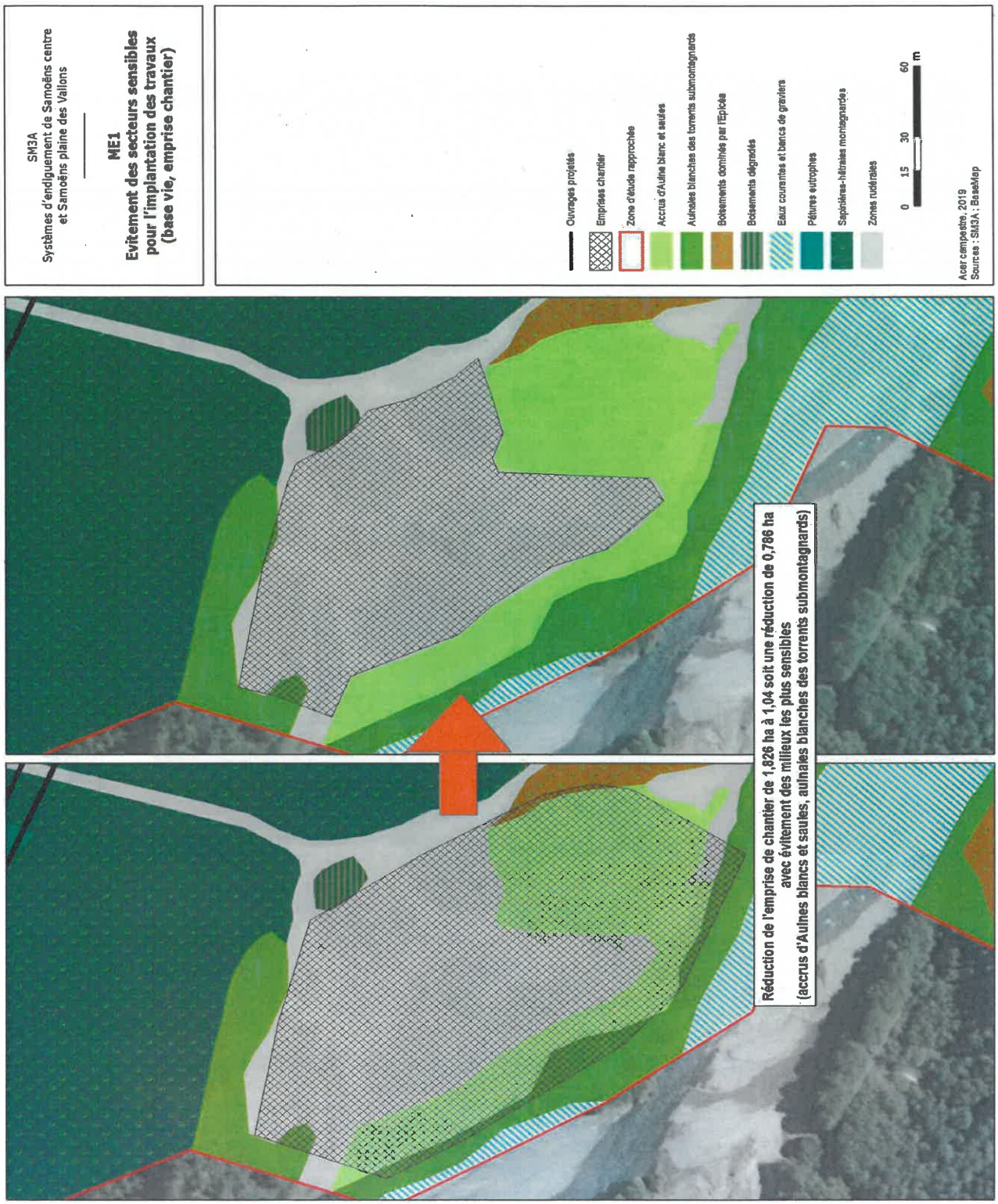

ANNEXE 13
LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION MISES EN ŒUVRE

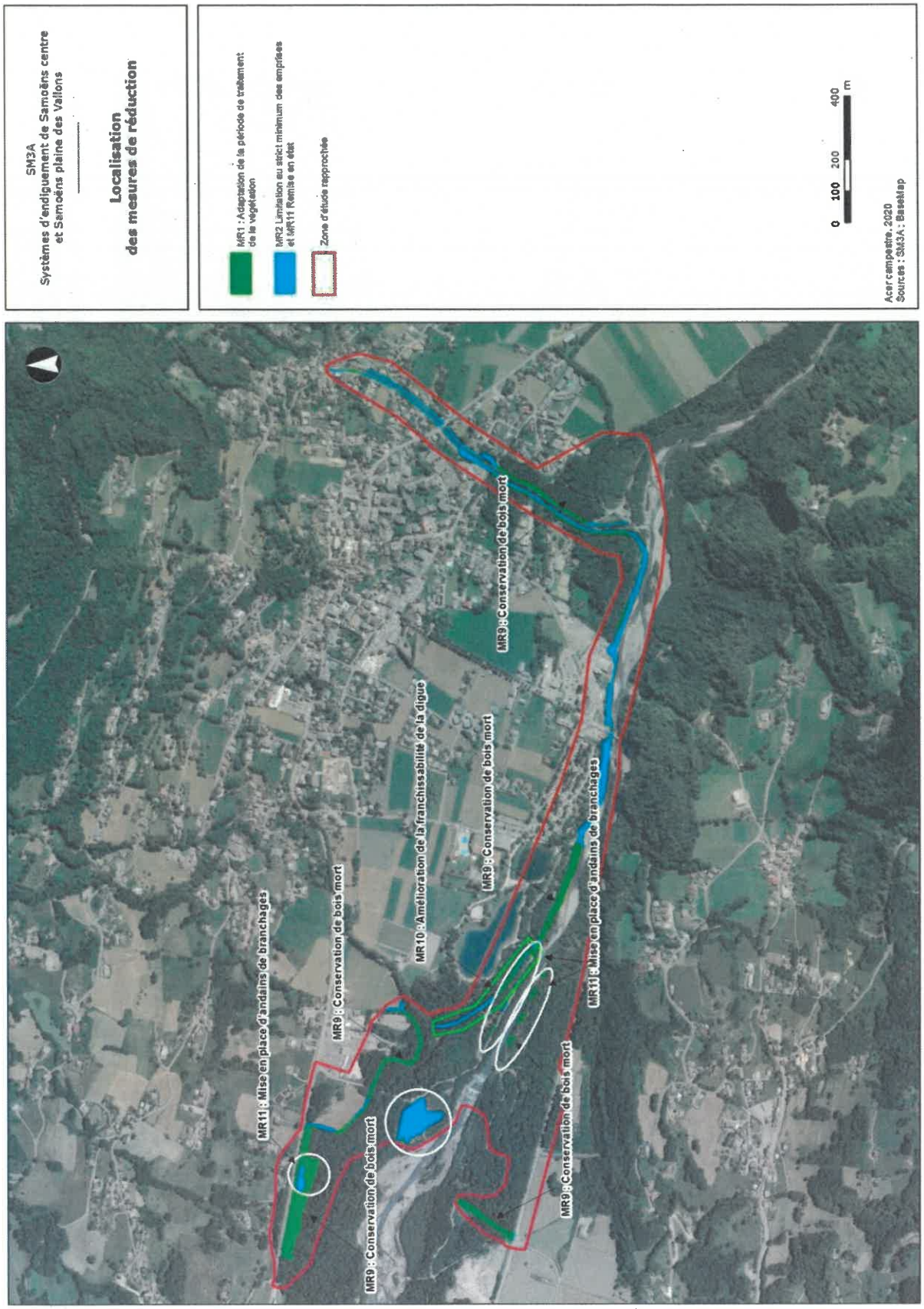

ANNEXE 14
LOCALISATION DE LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT MA1
CRÉATION D'UNE ZONE HUMIDE À PROXIMITÉ DE LA RD907

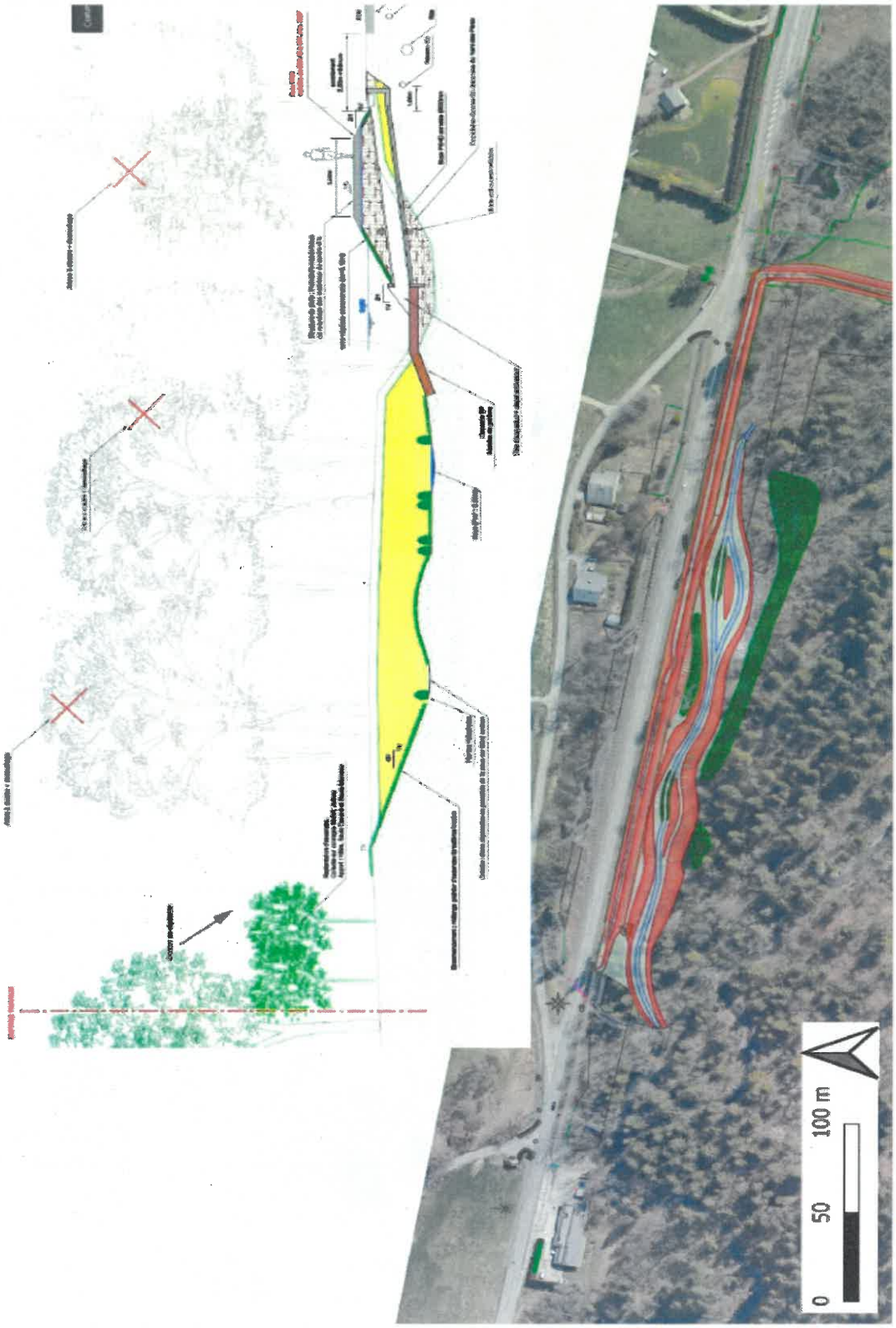

Recréation d'un milieu humide favorable aux batraciens en bordure de la route départementale 907

Homogénéisation des systèmes d'endiguement de Samoëns centre, Samoëns plaine de Vallons, et restauration des zones d'expansion de crues du bois de l'Etelley et de la plaine des Sages sur la commune de Samoëns.